



**Elections
Ontario**

Financement des élections

**Guide du directeur des finances de
l'association de circonscription**

2018

Remarque : Ce guide est en vigueur du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Avril 2018

Avis de non-responsabilité

Ce guide s'applique à l'année civile 2018 et expose les lignes directrices d'Élections Ontario concernant la mise en conformité avec la *Loi sur le financement des élections*. En cas de conflit entre le présent guide et la *Loi sur le financement des élections*, cette dernière prévaut.

Renseignements complémentaires

Le personnel d'Élections Ontario est toujours disponible pour offrir de l'aide. Vous pouvez le joindre aux coordonnées suivantes :

Élections Ontario
Division de la conformité
51 Rolark Drive
Toronto (Ontario) M1R 3B1
Site Web : <http://www.elections.on.ca>

Téléphone : 416 325-9401
Numéro sans frais : 1 866 566-9066
Télécopieur : 416 325-9466
Courriel : electfin@elections.on.ca

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	8
□ Période électorale	8
□ Élection générale	8
- Élection générale à date fixe	
- Élection générale à date non fixe	
□ Élection partielle	8
□ Période non électorale	8
Interdiction d'activités préalables à l'inscription	9
Restrictions d'activités financières préalables à l'inscription	9
Rôles et responsabilités	10
□ Directeur des finances	10
- Choix et nomination d'un directeur des finances	
- Responsabilités du directeur des finances d'une association de circonscription disposant d'une base de données électronique	
- Responsabilités du directeur des finances d'une association de circonscription ne disposant pas d'une base de données électronique	
□ Vérificateur	12
- Choix et nomination d'un vérificateur	
- Responsabilités du vérificateur	
Inscription	14
□ Exigences préalables à l'inscription	14
- Nomination d'un directeur des finances et d'un vérificateur	
- Conditions imposées par le parti politique	
□ Renseignements dans la demande d'inscription et méthodes de dépôt	14
- Formulaire de demande	
- État de l'actif et du passif	
- Parrainage par le parti politique	
- Méthodes de dépôt d'une demande	
- Avis de course à l'investiture	
- Date de prise d'effet de l'inscription	
□ Modification des renseignements d'inscription	16
- Avis écrit des modifications	

- Remplacement du directeur des finances ou du vérificateur	
- Responsabilité de notification	
<input type="checkbox"/> Radiation	17
- Types de radiation	
<input type="checkbox"/> Radiation volontaire	
<input type="checkbox"/> Radiation discrétionnaire par Élections Ontario	
- Conséquences de la radiation	
<input type="checkbox"/> Exigences de dépôt visant une association de circonscription radiée	
<input type="checkbox"/> Fonds de l'association de circonscription après sa radiation	
- Réinscription d'une association de circonscription radiée	
<u>Course à l'investiture</u>	20
<u>Contributions</u>	21
<input type="checkbox"/> Contributions admissibles	21
<input type="checkbox"/> Documentation et communication pour solliciter des contributions	22
<input type="checkbox"/> Provenance des contributions	22
- Donateurs admissibles	
- Certaines contributions versées par une succession	
- Contributions interdites de la part de syndicats, de personnes morales et d'associations et organisations sans personnalité morale	
- Contributions d'organisations politiques affiliées	
<input type="checkbox"/> Provenance des fonds du donateur	23
<input type="checkbox"/> Contributions non admissibles	24
- Donateurs non admissibles	
- Contributions anonymes	
- Contributions conditionnelles	
<input type="checkbox"/> Plafond des contributions	25
- Exemption du plafond des contributions	
- Contributions pécuniaires	
- Contributions non pécuniaires	
<input type="checkbox"/> Biens et services	
<input type="checkbox"/> Valeur des biens et des services	
<input type="checkbox"/> Biens et services fournis à un prix inférieur à la juste valeur marchande	
<input type="checkbox"/> Paiement des fournisseurs	
<input type="checkbox"/> Pièces justificatives des biens et services	

□ Administration des contributions	29
- Acceptation des contributions	
□ Dépôt des contributions	
□ Personnes autorisées à accepter des contributions	
- Consignation des contributions	
- Utilisation de la base de données électronique pour consigner les contributions et délivrer les récépissés	
- Délivrance de reçus pour les contributions	
- Remise des contributions	
- Déclaration des contributions	
□ Divulgateion publique	
□ Déclaration dans les états financiers	
□ Contributions acceptées par un parti politique pour le compte d'une association de circonscription (contributions acceptées à titre de mandataire)	31
- Contributions admissibles que peut accepter un parti politique	
- Responsabilité du directeur des finances de l'association de circonscription	
<u>Récépissés</u>	33
□ Utilisation de la base de données électronique pour consigner les contributions et délivrer les récépissés	33
□ Obtention des récépissés	33
□ Délivrance des récépissés	34
- Personnes pouvant délivrer des récépissés	
- Quand délivrer un récépissé?	
- Renseignements sur les récépissés	
- Récépissés pour les contributions acceptées à titre de mandataire	
□ Annulation des récépissés	35
□ Processus à suivre lorsque le donateur a perdu son exemplaire du récépissé	35
□ Déclaration et délivrance des récépissés	35
□ Conservation des récépissés	36
□ Retour des récépissés	36
□ Crédits d'impôt des particuliers	36
<u>Base de données électronique</u>	38
□ Consignation des contributions	38
□ Délivrance des récépissés	38

□ Déclaration des contributions par le parti politique.....	39
<u>Revenu hors contribution</u>	40
□ Activités de financement	40
□ Collecte de fonds aux assemblées.....	40
□ Cotisations annuelles	40
□ Biens et services offerts	41
□ Travail bénévole	41
□ Transferts	41
- Transferts entre un parti politique, ses associations de circonscription et ses candidats	
- Transferts interdits	
- Consignation des transferts	
□ Revenu d'intérêts.....	42
□ Excédent des candidats.....	42
□ Autres revenus	42
□ Allocations trimestrielles	43
<u>Activités politiques</u>	44
□ Activités de financement	44
□ Promotion d'une activité de financement	44
□ Renseignements à afficher obligatoirement sur le site Web du parti politique..	44
□ Plafond des contributions lors des activités de financement.....	45
□ En quoi consistent les restrictions en matière de participation?	45
□ À qui s'appliquent les restrictions en matière de participation?.....	45
□ Personnes non visées par les restrictions en matière de participation	46
□ Activités faisant l'objet d'un recouvrement des frais	47
□ Exigence en matière de publicité des activités faisant l'objet d'un recouvrement des frais	47
□ Activités sociales.....	48
□ Sollicitation de contributions	46
□ Exemple de non-application des restrictions en matière de participation.....	46
□ Loteries et jeux de hasard.....	48
□ Ventes aux enchères	48
□ Vente de billets pour une activité	49

□ Dépenses engagées relativement à une activité.....	49
□ Détermination des parts du prix d'un billet affectées aux contributions et aux recettes tirées de l'activité de financement.....	49
□ Contribution sous forme de vente d'espace publicitaire	50
□ Dépôt des fonds recueillis	50
<u>Prêts et cautionnements</u>	51
□ Provenance des emprunts	51
□ Institutions financières et taux du marché.....	51
□ Période d'emprunt	51
□ Cautionnements et sûretés accessoires	51
□ Contribution sous forme de prêt	52
□ Délais : prêts et cautionnements	52
□ Responsabilité à l'égard de l'apurement du déficit du candidat	52
□ Déclaration des prêts.....	53
<u>Publicité politique</u>	54
□ Définition de la publicité politique.....	54
□ Éléments exclus de la définition de publicité politique.....	54
□ Autorisation de la publicité politique	55
□ Installation de placards.....	55
□ Restrictions de la publicité	55
- Période d'interdiction	
- Exceptions à la période d'interdiction	
□ Tarifs exigés pendant la campagne.....	57
□ Restrictions des sondages électoraux	58
<u>Dépenses liées à la campagne électorale</u>	59
□ Plafond des dépenses liées à la campagne électorale.....	59
- Généralités	
- Plafond des dépenses liées à la campagne électorale	
- Détermination du plafond des dépenses en fonction du nombre d'électeurs	
□ Approbation des dépenses par le directeur des finances du candidat	61
□ Dépenses liées à la campagne électorale visées par le plafond	61
□ Biens et services	62
□ Stocks d'articles pour la campagne	62

- Définition	
- Valeur des stocks	
- À l'émission du décret de convocation des électeurs	
- À la fin de la période de campagne électorale	
<input type="checkbox"/> Dépenses prépayées liées à la campagne	64
- Définition	
- Location d'un bureau de campagne	
- Installation et activation du matériel de communication	
<input type="checkbox"/> Paiement des dépenses liées à la campagne électorale	65
- Présentation des demandes de paiement	
- Paiement par le directeur des finances	
- Demandes contestées	
<input type="checkbox"/> Consignation et déclaration des dépenses liées à la campagne électorale	65
- Pour une période de campagne électorale	
- Pour une période autre que de campagne électorale	
<u>Financement public des dépenses</u>	67
<input type="checkbox"/> Subvention à l'égard des services du vérificateur	67
<input type="checkbox"/> Remboursement des dépenses liées à la campagne électorale	67
<u>États financiers</u>	68
<input type="checkbox"/> Contenu et date de dépôt	68
- États financiers annuels vérifiés	
- États financiers vérifiés relatifs à la période de campagne électorale	
- Déclaration relative à une période de campagne électorale pour une élection partielle	
<input type="checkbox"/> Mise en forme des états financiers	70
<input type="checkbox"/> Méthodes comptables à employer	70
<input type="checkbox"/> Communication avec le vérificateur	71
<input type="checkbox"/> Dépôt des états financiers	71
<input type="checkbox"/> Conservation des dossiers	71
<input type="checkbox"/> Défaut de déposer des états financiers	72

Définitions

Période électorale

Dans le cas d’une élection générale à date fixe, la période électorale désigne la période qui commence à 0 h 01 le jour de l’émission du décret de convocation des électeurs et qui se termine le jour du scrutin.

Dans le cas d’une élection partielle ou d’une élection générale à date non fixe, la période électorale désigne la période qui commence dès l’émission du décret de convocation des électeurs et qui se termine le jour du scrutin. [Cf. article 37.1 de la Loi]

Élection générale

Élection générale à date fixe

Élection qui est tenue dans l’ensemble des circonscriptions électorales à la suite de la dissolution de l’Assemblée législative et pour laquelle le jour du scrutin est fixé conformément à l’article 9.1 de la *Loi électorale*.

Élection générale à date non fixe

Élection qui est tenue dans l’ensemble des circonscriptions électorales à la suite de la dissolution de l’Assemblée législative et pour laquelle le jour du scrutin n’est pas fixé conformément à l’article 9.1 de la *Loi électorale*.

Élection partielle

Élection tenue dans une circonscription électorale entre deux élections générales.

Période non électorale

Dans le cas d’une élection générale à date fixe seulement, s’entend de la période de six mois précédant la date de l’émission du décret de convocation des électeurs.

Interdiction d'activités préalables à l'inscription

Restrictions d'activités financières préalables à l'inscription

Une association de circonscription ne doit pas participer à des activités financières à des fins politiques, à l'exclusion de la perception des cotisations de 25 \$ ou moins, avant de s'inscrire auprès d'Élections Ontario. Les activités financières comprennent, entre autres, l'acceptation de contributions et l'engagement de dépenses. [Cf. paragraphe 11 (1) de la Loi]

Rôles et responsabilités

Directeur des finances

Le directeur des finances est la personne nommée par une association de circonscription et qui est chargée de consigner, de déclarer et de conserver l'information financière, conformément à la *Loi sur le financement des élections*. Toutes les associations de circonscription doivent nommer un directeur des finances avant de s'inscrire.

Si le directeur des finances cesse d'exercer ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il faut nommer un remplaçant sans délai et en informer immédiatement Élections Ontario par écrit. [Cf. paragraphes 33 (1) et 33 (3) de la Loi]

Choix et nomination d'un directeur des finances

Le directeur des finances remplit des obligations importantes. En raison des aptitudes requises, il est recommandé que le directeur des finances possède des connaissances en comptabilité ou en tenue de livres.

Le directeur des finances d'une association de circonscription ne peut pas cumuler les fonctions de vérificateur auprès de ladite association. Le directeur des finances ou le vérificateur d'une association de circonscription inscrite ne peut pas agir en qualité de directeur des finances auprès d'un tiers.

Pour nommer un directeur des finances, il faut envoyer une Demande d'inscription d'une association de circonscription et avis de changement (A-1) à Élections Ontario.

Responsabilités du directeur des finances d'une association de circonscription disposant d'une base de données électronique

Le directeur des finances est tenu par la loi de s'acquitter des responsabilités suivantes :

- attester les modifications apportées aux renseignements d'inscription communiqués à Élections Ontario;
- veiller à ce que toutes les contributions reçues par l'association de circonscription soient consignées dans la base de données électronique du parti;
- veiller à la tenue de dossiers financiers adéquats sur l'ensemble des revenus et des dépenses, incluant les bordereaux de dépôt, les factures, etc.;
- accepter seulement les contributions admissibles et prendre des mesures correctives lorsque des contributions non admissibles ont été acceptées;
- déposer tous les fonds reçus à l'institution financière figurant aux dossiers d'Élections Ontario;

Élections Ontario – Guide du directeur des finances de l'association de circonscription

Rôles et responsabilités

- consigner les contributions sous forme de biens et de services à leur juste valeur marchande;
- tenir la liste de toutes les contributions reçues, y compris les noms et adresses des donateurs, et présenter cette liste à Élections Ontario conjointement avec les états financiers vérifiés;
- déposer les états financiers vérifiés auprès d'Élections Ontario avant l'échéance fixée;
- effectuer les paiements dans les délais fixés;
- s'assurer que les fonds empruntés proviennent uniquement de sources admissibles;
- conserver les dossiers financiers pendant une période minimale de six ans, suivant la recommandation de l'Agence du revenu du Canada;
- à la cessation de ses fonctions, transférer les dossiers financiers au directeur des finances entrant.

Responsabilités du directeur des finances d'une association de circonscription ne disposant pas d'une base de données électronique

Le directeur des finances est tenu par la loi de s'acquitter des responsabilités suivantes :

- attester les modifications apportées aux renseignements d'inscription communiqués à Élections Ontario;
- veiller à la tenue de dossiers financiers adéquats sur l'ensemble des revenus et des dépenses, incluant les bordereaux de dépôt, les factures, etc.;
- accepter seulement les contributions admissibles et prendre des mesures correctives lorsque des contributions non admissibles ont été acceptées;
- déposer tous les fonds reçus à l'institution financière figurant aux dossiers d'Élections Ontario;
- consigner les contributions sous forme de biens et de services à leur juste valeur marchande;
- tenir la liste de toutes les contributions reçues, y compris les noms et adresses des donateurs, et présenter cette liste à Élections Ontario conjointement avec les états financiers vérifiés;
- déposer les états financiers vérifiés auprès d'Élections Ontario avant l'échéance fixée;

- effectuer les paiements dans les délais fixés;
- s'assurer que les fonds empruntés proviennent uniquement de sources admissibles;
- conserver les dossiers financiers pendant une période minimale de six ans, suivant la recommandation de l'Agence du revenu du Canada;
- à la cessation de ses fonctions, transférer les dossiers financiers au directeur des finances entrant.

Vérificateur

L'association de circonscription nomme un vérificateur qui formule un avis sur les états financiers, à savoir s'ils présentent fidèlement les renseignements contenus dans les dossiers financiers. Toutes les associations de circonscription doivent nommer un vérificateur dans les 30 jours qui suivent l'inscription et en informer Élections Ontario par écrit.

Si le vérificateur cesse d'exercer ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il faut nommer un remplaçant sans délai et en informer immédiatement Élections Ontario par écrit. [Cf. paragraphes 40 (1) et 40 (2) de la Loi]

Choix et nomination d'un vérificateur

Le vérificateur des états financiers annuels ou des états financiers relatifs à la période de campagne électorale d'une association de circonscription doit être une personne ou un cabinet dont les associés, résidents de l'Ontario, sont agréés sous le régime de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*. [Cf. paragraphe 40 (1) de la Loi]

Le vérificateur d'une association de circonscription ne peut pas être :

- un directeur du scrutin ou un scrutateur;
- un secrétaire du scrutin;
- un candidat à l'investiture, un candidat ou un candidat à la direction du parti;
- le directeur des finances d'un candidat à l'investiture, d'un candidat ou d'un candidat à la direction du parti;
- le directeur des finances d'un parti inscrit ou d'une association de circonscription inscrite.

Les associés ou le cabinet avec lesquels les personnes précitées ont des liens peuvent agir en qualité de vérificateur d'une association de circonscription. La nomination du vérificateur doit être communiquée par écrit à Élections Ontario au moyen de la Demande d'inscription d'une association de circonscription et avis de changement (A-1).

Responsabilités du vérificateur

Le vérificateur doit :

Élections Ontario – Guide du directeur des finances de l’association de circonscription

Rôles et responsabilités

- connaître les lignes directrices élaborées par Comptables professionnels agréés de l’Ontario (CPA Ontario);
- rencontrer le directeur des finances de l’association de circonscription inscrite pour discuter du processus de vérification bien avant la date de dépôt, afin de déterminer les procédures de clôture et de fin d’exercice et de convenir de la date à laquelle le vérificateur aura accès à l’ensemble des dossiers, des documents, des livres, des comptes et des pièces justificatives de l’association de circonscription dont il a besoin pour déposer son rapport;
- formuler un avis sur les états financiers annuels et les états financiers relatifs à la période de campagne électorale de l’association de circonscription inscrite;
- formuler un avis sur tous les tableaux complémentaires des états financiers de l’association de circonscription inscrite;
- remettre à l’association de circonscription inscrite sa facture pour le travail effectué. Le directeur des finances doit joindre la facture aux états financiers vérifiés déposés auprès d’Élections Ontario;
- percevoir le paiement de l’association de circonscription inscrite pour le travail effectué, moins la subvention à l’égard de ses services reçue directement d’Élections Ontario.

Inscription

Une association de circonscription doit s'inscrire auprès d'Élections Ontario avant de pouvoir :

- recevoir des contributions et délivrer des récépissés aux donateurs;
- financer ses activités politiques;
- parrainer des candidats.

Exigences préalables à l'inscription

Nomination d'un directeur des finances et d'un vérificateur

Une association de circonscription doit nommer un directeur des finances avant de s'inscrire auprès d'Élections Ontario.

Bien qu'un vérificateur puisse être nommé jusqu'à 30 jours après l'inscription d'une association de circonscription, il est recommandé que la nomination ait lieu avant que l'association présente sa demande d'inscription. Ainsi, le vérificateur pourra fournir des conseils sur la préparation de l'état de l'actif et du passif initial.

Les sections Rôles et responsabilités et Vérificateur (plus haut) expliquent les fonctions du directeur des finances et du vérificateur.

Conditions imposées par le parti politique

L'association de circonscription parrainée par un parti politique inscrit peut être assujettie aux conditions préalables à l'inscription que ce dernier impose. Consultez le parti politique pour prendre connaissance des conditions en vigueur.

Renseignements dans la demande d'inscription et méthodes de dépôt

Formulaire de demande

Les conditions d'inscription sont énoncées dans la Demande d'inscription d'une association de circonscription et avis de changement (A-1) et son guide d'exécution; il faut notamment indiquer, au moment de présenter la demande, des renseignements sur les agents du demandeur et le directeur des finances nommé. Le formulaire A-1 doit être présenté au moment de la demande d'inscription. [Cf. paragraphe 11 (2) de la Loi]

État de l'actif et du passif

Dans le cadre de la demande d'inscription, le directeur des finances de l'association de circonscription doit fournir à Élections Ontario un état de l'actif et du passif dans les 90 jours suivant la date de la demande d'inscription.

Il n'est pas obligatoire de vérifier l'état initial. Toutefois, le directeur des finances de l'association de circonscription doit l'attester et l'attestation doit être faite devant témoins. Puisque les états financiers futurs fondés sur l'état initial seront vérifiés, il est fortement recommandé que le vérificateur examine cet état avant de le déposer auprès d'Élections Ontario. L'avis du vérificateur sur les états financiers ultérieurs peut être influencé par l'information dans l'état initial.

Se reporter au guide d'exécution du formulaire pour prendre connaissance des renseignements devant figurer dans l'état de l'actif et passif.

Parrainage par le parti politique

Le parti politique inscrit qui parraine l'association de circonscription doit attester son parrainage dans le cadre de la demande d'inscription. Un responsable du parti doit signer la Demande d'inscription d'une association de circonscription et avis de changement (A-1) ou, en cas de parrainage de plusieurs associations de circonscription, envoyer à Élections Ontario une lettre mentionnant le nom de l'association de circonscription parrainée par le parti.

Méthodes de dépôt d'une demande

La Demande d'inscription d'une association de circonscription et avis de changement (A-1) remplie et signée peut être envoyée à Élections Ontario par n'importe quel mode de livraison, pourvu que la demande soit complète. Les modes de livraison acceptables comprennent la poste, le télécopieur, le courriel ou la livraison par porteur.

Avis de course à l'investiture

Le parti inscrit ou l'association de circonscription inscrite qui se propose de tenir une course à l'investiture doit déposer auprès d'Élections Ontario une déclaration indiquant la date du déclenchement officiel de la course à l'investiture et la date fixée pour la tenue du scrutin.

Les inscriptions ne sont autorisées qu'une fois qu'Élections Ontario a été avisé de la course à l'investiture. Les candidats à l'investiture doivent s'inscrire auprès d'Élections Ontario dès qu'Élections Ontario est avisé de la tenue de la course.

Si la notification est fournie tardivement, avant la fin de la course, l'application des conditions d'inscription est laissée à la discrétion d'Élections Ontario.

En revanche, le fait de ne pas aviser Élections Ontario de la tenue de la course ou de ne l'en informer qu'après la tenue de la course constitue une infraction grave à la Loi, pour laquelle le parti ou l'association de circonscription, ses responsables et les candidats à l'investiture peuvent être renvoyés devant le procureur général.

Date de prise d'effet de l'inscription

Élections Ontario inscrit l'association de circonscription après avoir approuvé la demande d'inscription, dans la mesure où elle est complète et signée.

Élections Ontario envoie une confirmation écrite de l'inscription à l'association de circonscription et au parti politique qui parraine l'association. Élections Ontario fournit

des documents de formation et d'autres renseignements pour l'exécution des activités courantes de l'association de circonscription inscrite. [Cf. paragraphe 11 (3) de la Loi]

Modification des renseignements d'inscription

Avis écrit des modifications

En cas de modification des renseignements d'inscription, une association de circonscription inscrite doit envoyer un avis écrit à Élections Ontario dans les 30 jours au moyen d'une Demande d'inscription d'une association de circonscription et avis de changement (A-1) révisée. Le directeur des finances et le président (ou son homologue) doivent signer le formulaire révisé.

Voici des exemples de modifications des renseignements d'inscription :

- le nom complet de l'association de circonscription inscrite et du parti politique inscrit qui la parraine;
- le directeur des finances d'une association de circonscription inscrite;
- le vérificateur d'une association de circonscription inscrite;
- les dirigeants et agents principaux d'une association de circonscription inscrite;
- le nom des personnes autorisées par une association de circonscription inscrite à accepter des contributions;
- l'adresse du ou des lieux en Ontario où sont conservés les dossiers de l'association de circonscription inscrite ainsi que du lieu où peuvent être dirigées les communications;
- le nom et l'adresse de chaque institution financière où l'association de circonscription inscrite a ouvert un compte pour déposer les contributions versées;
- le nom de ses fondés de signature responsables de chaque compte bancaire.

Les modifications des renseignements dans l'état de l'actif et du passif initial ne constituent pas une modification des renseignements d'inscription et ne doivent pas être déclarées.

[Cf. paragraphe 11 (4) de la Loi]

Remplacement du directeur des finances ou du vérificateur

À la cessation des fonctions du directeur des finances ou du vérificateur, l'association de circonscription inscrite nomme sans délai un remplaçant et dépose une Demande d'inscription d'une association de circonscription et avis de changement (A-1) révisée renfermant le nom et les coordonnées du remplaçant. [Cf. paragraphes 33 (3) et 40 (2) de la Loi]

En cas de remplacement du directeur des finances, le directeur des finances entrant et le président (ou son homologue) doivent signer le formulaire révisé.

Élections Ontario – Guide du directeur des finances de l'association de circonscription Inscription

En cas de remplacement du vérificateur, le directeur des finances et le président (ou son homologue) doivent signer le formulaire révisé.

De plus, en cas de remplacement du directeur des finances, le remplaçant nommé reçoit les documents suivants du directeur des finances sortant :

- les dossiers financiers de l'association de circonscription inscrite;
- l'ensemble des récépissés fournis par Élections Ontario (lorsqu'une base de données électronique n'est pas utilisée pour les délivrer). Le directeur des finances sortant peut soit remettre les récépissés inutilisés à son remplaçant, soit les envoyer à Élections Ontario;
- un état de rapprochement des récépissés utilisés et inutilisés (lorsqu'une base de données électronique n'est pas utilisée pour les délivrer) à compter de la date des derniers états financiers déposés auprès d'Élections Ontario jusqu'à la prise d'effet du transfert des responsabilités.

Si ces documents ne lui sont pas fournis, le directeur des finances entrant doit écrire à Élections Ontario pour l'informer des mesures prises pour les obtenir.

Responsabilité de notification

Il revient à l'association de circonscription inscrite de notifier Élections Ontario d'une modification des renseignements d'inscription. Élections Ontario se fonde sur les renseignements communiqués par le président ou son homologue et le directeur des finances inscrits à ses dossiers et y donne suite.

Radiation

Types de radiation

Il existe deux types de radiation d'une association de circonscription inscrite :

- une radiation volontaire;
- une radiation discrétionnaire.

Radiation volontaire

Une association de circonscription inscrite peut envoyer une demande de radiation écrite à Élections Ontario. [Cf. paragraphe 12 (1) de la Loi]

Radiation discrétionnaire par Élections Ontario

Élections Ontario peut radier une association de circonscription inscrite dans les cas suivants :

- l'association de circonscription inscrite omet de nommer immédiatement un directeur des finances ou d'informer Élections Ontario par écrit dans les 30 jours d'une modification des renseignements d'inscription;
- le directeur des finances de l'association de circonscription inscrite ne dépose pas une version complète des états financiers annuels ou des états financiers relatifs à la période de campagne électorale;

[Cf. paragraphe 12 (2) de la Loi]

Pour signifier un avis de proposition de radiation discrétionnaire, il faut suivre le processus suivant :

- Élections Ontario envoie par courrier recommandé un avis écrit motivé de la proposition à l'association de circonscription inscrite. [Cf. paragraphe 12 (4) de la Loi]
- L'association de circonscription inscrite qui reçoit l'avis susmentionné peut, dans les 30 jours suivant l'envoi, demander par écrit à Élections Ontario de réexaminer la proposition. [Cf. paragraphe 12 (4.1) de la Loi]
- À la réception de la demande, Élections Ontario réexamine la proposition et donne la possibilité à l'association de circonscription inscrite de lui présenter des observations. [Cf. paragraphe 12 (4.2) de la Loi]
- Après le réexamen, Élections Ontario peut décider de retirer la proposition ou d'y donner suite, et il donne un avis écrit de sa décision à l'association de circonscription inscrite. [Cf. paragraphe 12 (4.3) de la Loi]
- Si Élections Ontario ne reçoit pas de demande de réexamen de l'association de circonscription inscrite dans les 30 jours, l'association sera radiée.

Conséquences de la radiation

Exigences de dépôt visant une association de circonscription radiée

Lorsqu'une association de circonscription inscrite présente une demande de radiation volontaire ou qu'elle est radiée, le directeur des finances doit déposer les documents suivants auprès d'Élections Ontario :

- les états financiers vérifiés pour la période en cours jusqu'à la date de la radiation;
- en cas de radiation discrétionnaire, les états financiers vérifiés pour toutes les périodes précédentes pour lesquelles des états financiers n'ont pas été déposés;
- dans le cas des associations de circonscription qui délivrent des récépissés manuellement, tous les récépissés utilisés et inutilisés.

[Cf. paragraphe 12 (9) de la Loi]

Fonds de l'association de circonscription après sa radiation

Avant de présenter une demande de radiation volontaire, l'association de circonscription inscrite peut transférer ses fonds au parti politique auquel elle est affiliée. Le solde des fonds après la radiation doit être versé à Élections Ontario.

Les fonds d'une association de circonscription radiée à la discrétion d'Élections Ontario qui ne servent pas au remboursement des dettes impayées doivent être versés à Élections Ontario, qui les détient en fiducie pour le compte de l'association. [Cf. paragraphe 12 (7) de la Loi]

Lorsque l'association de circonscription radiée ne se réinscrit pas dans les deux ans qui suivent sa radiation, les fonds deviennent la propriété d'Élections Ontario. [Cf. paragraphe 12 (8) de la Loi]

Réinscription d'une association de circonscription radiée

L'association de circonscription qui est radiée parce qu'elle ne s'est pas conformée aux exigences de dépôt des états financiers ne peut pas présenter une demande de réinscription tant que les états financiers établis jusqu'à la date de la radiation ainsi que les pièces justificatives n'ont pas été déposés auprès d'Élections Ontario et approuvés par l'organisme. Pour se réinscrire, l'association de circonscription doit suivre de nouveau le processus d'inscription intégral et commencer par présenter une demande d'inscription. [Cf. paragraphe 12 (6) de la Loi]

Course à l'investiture

L'association de circonscription inscrite qui se propose de tenir une course à l'investiture doit déposer auprès d'Élections Ontario une déclaration indiquant la date du déclenchement officiel de la course à l'investiture et la date fixée pour la tenue du scrutin. [Cf. paragraphe 12.1 (2) de la Loi]

Fonds excédentaires

Une fois qu'un candidat a été choisi pour une circonscription électorale et que les fonds recueillis comportent un excédent, le candidat à l'investiture remet les fonds excédentaires à l'association de circonscription concernée, à moins qu'il ne soit le candidat choisi pour la circonscription électorale, auquel cas il peut choisir de transférer ces fonds excédentaires au dépositaire de ses contributions, en tant que candidat. [Cf. paragraphe 12.1 (7) de la Loi]

Contributions

Constituent des contributions les sommes d'argent, les articles ou les services qui font l'objet d'un don à l'association de circonscription inscrite aux fins de la *Loi sur le financement des élections*. Les contributions représentent une partie des recettes totales servant aux opérations de l'association de circonscription inscrite. Diverses restrictions régissant la provenance, le montant et la forme des contributions s'appliquent. En outre, la consignation et la déclaration des contributions sont obligatoires.

Seules les personnes qui résident ordinairement en Ontario peuvent faire des contributions, prélevées sur leurs fonds particuliers.

Sont exclus :

- les sommes d'argent, les articles ou les services qu'une association de circonscription sollicite ou qu'elle reçoit d'un parti politique, d'un candidat à la direction d'un parti, d'un candidat ou d'un candidat à l'investiture non inscrit aux termes de la Loi [cf. paragraphes 10 (1), 11 (1), 12.1 (1), 13 (2) et 14 (1) de la Loi];
- les cotisations dont le montant ne dépasse pas 25 \$, si l'association de circonscription a choisi de ne pas inclure cette somme à titre de contributions dans ses politiques;
- les articles fabriqués ou les services fournis pour le compte d'une association de circonscription inscrite dans le cadre d'un travail bénévole.

Au sens des contributions, le travail bénévole désigne tout service fourni gratuitement par une personne en dehors de ses heures de travail, à l'exception d'un service fourni par une personne qui travaille à son compte s'il s'agit d'un service pour lequel elle exige normalement des frais.

Au cours d'une année civile, les biens et les services dont la valeur ne dépasse pas 100 \$ au total peuvent, au choix de la personne qui les fournit, ne pas constituer une contribution [cf. Contributions non pécuniaires, Biens et services].

Contributions admissibles

Seules les contributions sollicitées aux fins de la *Loi sur le financement des élections* sont considérées comme telles. Les fins de la Loi, selon l'interprétation qu'en fait Élections Ontario, désignent les activités liées à l'élection d'un candidat à l'Assemblée législative de l'Ontario et les activités accessoires qui s'imposent.

Les contributions doivent être prélevées sur les fonds particuliers du donateur. Seules les personnes qui résident ordinairement en Ontario peuvent faire des contributions, prélevées sur leurs fonds particuliers. [Cf. paragraphe 19 (1) de la Loi]

Toute personne qui verse une contribution doit attester, sous une forme approuvée par Élections Ontario, qu'elle n'a pas agi contrairement à la Loi. Les partis sont autorisés à produire leur propre formule, mais l'attestation suivante doit y figurer et être remplie par

le donateur : « J'atteste avoir prélevé la présente contribution sur mes fonds particuliers et ne pas demander le remboursement de cette somme auprès d'une autre source ».

Dans le cas d'une contribution en ligne, il convient de prévoir une case que le donateur cochera pour valider cette attestation. Lorsqu'une contribution est faite par téléphone, le représentant du parti qui a géré l'appel et consigné le don doit également indiquer s'il a obtenu l'attestation du donateur.

Pour connaître les directives relatives aux contributions reçues dans le cadre d'activités de financement, veuillez consulter la section consacrée aux activités de financement.

Documentation et communication pour solliciter des contributions

Il faut clairement indiquer dans la documentation et les communications que les contributions sollicitées par l'association de circonscription inscrite ou pour le compte de cette dernière lui sont destinées.

Provenance des contributions

Donateurs admissibles

Est considérée comme un donateur admissible :

- une personne qui réside ordinairement en Ontario, incluant les personnes en activité dans les Forces armées, le service diplomatique ou un type d'emploi semblable à l'étranger si elles résident ordinairement dans la province;
- la succession d'une personne décédée.

Les contributions provenant d'une organisation politique affiliée sont considérées comme admissibles [voir la section suivante].

Une association de circonscription inscrite aux termes de la Loi ne doit pas accepter de contribution faite contrairement à ce qui précède.

[Cf. paragraphes 16 (1), 16 (4) et 29 (1) de la Loi]

Certaines contributions versées par une succession

Une succession peut verser des contributions à une association de circonscription et, pour les besoins de ces contributions, la succession est réputée être une seule personne.

Contributions interdites de la part de syndicats, de personnes morales et d'associations et organisations sans personnalité morale

Aucune contribution ne doit être faite à une association de circonscription inscrite aux termes de la Loi par l'intermédiaire d'un syndicat, d'une personne morale ou d'une association ou organisation sans personnalité morale.

Contributions d'organisations politiques affiliées

Une organisation politique affiliée désigne une organisation interne d'un parti politique inscrit ou qui y est associée, notamment un groupe jeunesse ou un autre groupe composé des membres du parti, et qui est reconnue, parrainée ou appuyée par le parti politique ou une ou plusieurs associations de circonscription inscrites. [Cf. paragraphe 26 (4) de la Loi]

Une organisation politique affiliée peut faire une contribution à un parti politique et à une association de circonscription auxquels elle est affiliée ainsi qu'à un candidat officiel du parti ou de l'association de circonscription affiliés. [Cf. paragraphe 26 (3) de la Loi]

En outre, cette organisation peut mener des activités de financement particulières avec le parrainage de l'association de circonscription affiliée, à condition que les fonds recueillis et un état des recettes et des dépenses pour chaque activité soient remis au directeur des finances de l'association de circonscription.

Il est interdit à une organisation politique affiliée d'accepter de contribution d'une personne ou entité autre que le parti politique ou l'association de circonscription. [Cf. paragraphe 26 (3.1) de la Loi]

Provenance des fonds du donateur

Une association de circonscription inscrite ou une personne agissant pour son compte ne doit pas solliciter ni sciemment accepter des contributions qui ne sont pas prélevées sur les fonds particuliers du donateur. [Cf. paragraphe 19 (2) de la Loi]

Exemples :

Si un donateur participe à une activité de financement, il est tenu de payer le billet en prélevant la somme sur ses fonds particuliers et de ne pas en demander le remboursement.

Toute personne qui verse une contribution doit attester, sous une forme approuvée par Élections Ontario, qu'elle n'a pas agi contrairement à la Loi. [Cf. paragraphe 19 (1) de la Loi] Les partis sont autorisés à produire leur propre formule, mais l'attestation suivante doit y figurer et être remplie par le donateur : « J'atteste avoir prélevé la présente contribution sur mes fonds particuliers et ne pas demander le remboursement de cette somme auprès d'une autre source ».

Dans le cas d'une contribution en ligne, il convient de prévoir une case que le donateur cochera pour valider cette attestation. Lorsqu'une contribution est faite par téléphone, le représentant du parti qui a géré l'appel et consigné le don doit également indiquer s'il a obtenu l'attestation du donateur.

Pour connaître les directives relatives aux contributions reçues dans le cadre d'activités de financement, veuillez consulter la section consacrée aux activités de financement.

Contributions non admissibles

Donateurs non admissibles

Une association de circonscription inscrite ne doit pas sciemment accepter, directement ou indirectement, des contributions d'un donateur non admissible. [Cf. paragraphe 29 (1) de la Loi]

Les donateurs non admissibles à l'égard d'une association de circonscription inscrite comprennent notamment :

- les personnes et entités non établies en Ontario;
- les organismes de bienfaisance enregistrés;
- les personnes morales et les syndicats;
- les personnes qui résident ordinairement hors de l'Ontario;
- les députés de la Chambre des communes résidant en Ontario, mais représentant une circonscription électorale hors de la province;
- les partis politiques fédéraux ou les associations de circonscription fédérales;
- les partis politiques ou les associations de circonscription d'autres provinces.

Contributions anonymes

Une association de circonscription inscrite ne doit pas accepter de contributions anonymes.

Une association de circonscription inscrite doit rendre les contributions anonymes aux donateurs. Si ces derniers ne peuvent être identifiés, les fonds doivent être versés à Élections Ontario. [Cf. paragraphe 17 (2) de la Loi]

Contributions conditionnelles

Une association de circonscription inscrite peut accepter des contributions à usage déterminé sous réserve qu'elles soient destinées aux fins générales ou particulières de l'association de circonscription.

Exemples :

- Un donateur offre 100 \$ à condition que ce montant serve à faire paraître une publicité dans un quotidien; cette contribution est acceptable.
- Un donateur offre des fonds pour acquitter les frais de réunions, de séminaires, d'ateliers ou de conférences parrainés par le parti politique et tenus en Ontario; cette contribution est acceptable.

Toutefois, l'association de circonscription inscrite ne peut solliciter ou accepter de contributions à usage déterminé qui contreviendraient à la *Loi sur le financement des élections*.

Exemples :

- Un donateur potentiel demande de transférer à une association de circonscription ou à un candidat des fonds équivalant à la contribution, mais ce transfert dépasse le plafond des contributions de l'association de circonscription ou du candidat; cette contribution à usage déterminé contrevient à la *Loi sur le financement des élections* et ne peut être acceptée.
- Un donateur potentiel demande d'affecter les fonds sollicités à des fins non énoncées dans la *Loi sur le financement des élections* (par exemple, l'organisme SOS Baleine) ou à des fins expressément interdites (par exemple, une course à la direction d'un parti); il s'agit de contributions à usage déterminé qui contreviennent à la *Loi sur le financement des élections* et ne peuvent être acceptées.

Une association de circonscription inscrite ne doit pas non plus accepter de contributions conditionnelles. Le donateur fait une contribution conditionnelle lorsqu'il impose une condition en demandant au bénéficiaire de lui donner en contrepartie un avantage matériel ainsi qu'un récépissé.

Exemple :

- Un donateur ne peut pas faire don de 200 \$ sous réserve que le bénéficiaire lui achète un vélo à partir de ces fonds.

Plafond des contributions

Un plafond est imposé aux contributions que peut accepter l'association de circonscription inscrite. Tous les donateurs admissibles d'une association de circonscription inscrite sont assujettis au même plafond.

Ce plafond limite le total des contributions d'une même source faites sous forme pécuniaire ou sous forme de biens et de services. Une association de circonscription inscrite ou une personne agissant en son nom ne doit pas sciemment accepter de contributions d'un montant supérieur au plafond imposé par la *Loi sur le financement des élections*. [Cf. paragraphe 18 (1.1) de la Loi]

Pour l'année civile 2018, les contributions d'une personne ne doivent pas dépasser 1 222 \$. Ce plafond de 1 222 \$ s'applique aux contributions faites à toutes les associations de circonscription et à tous les candidats à l'investiture inscrits d'un même parti inscrit.

Si le plafond des contributions est dépassé au cours d'une année donnée, l'excédent doit être rendu au donateur, sinon il doit être versé à Élections Ontario.

[Cf. paragraphe 17 (2) de la Loi]

Plafond des contributions versées aux associations de circonscription en 2018

Provenance	Période	Plafond des contributions	Bénéficiaires des fonds inclus dans le plafond
Donateur individuel prélevant sur ses fonds particuliers	Année civile (y compris toutes les périodes de campagne électorale)	1 222 \$	Toutes les associations de circonscription d'un parti et tous les candidats à l'investiture de ce parti

Exemples :

- Suyin peut verser jusqu'à 1 222 \$ aux associations de circonscription d'un parti politique par année civile. Par exemple, en 2018, Suyin peut verser 407,33 \$ à trois associations de circonscription d'un parti politique. Dans ce cas, elle n'a plus le droit de verser aucune contribution à un candidat à l'investiture de ce parti en 2018, car elle a atteint le plafond des contributions annuelles.
- Rahul peut verser jusqu'à 1 222 \$ aux candidats à l'investiture d'un parti politique par année civile. Par exemple, en 2018, Rahul peut verser 203,66 \$ à six candidats à l'investiture d'un parti politique. Dans ce cas, il n'a plus le droit de verser aucune contribution à une association de circonscription de ce parti en 2018, car il a atteint le plafond des contributions annuelles.
- Daniel peut verser jusqu'à 1 222 \$ aux associations de circonscription et aux candidats à l'investiture d'un parti politique par année civile. Par exemple, en 2018, Daniel peut verser 611 \$ au candidat à l'investiture dont il est partisan dans la course à l'investiture de son association de circonscription, ainsi que 611 \$ à son association de circonscription. Dans ce cas, il n'a plus le droit de verser aucune contribution à une association de circonscription ni à un candidat à l'investiture de ce parti en 2018, car il a atteint le plafond des contributions annuelles.

Exemption du plafond des contributions

Lorsqu'une assemblée des membres est tenue par un parti politique inscrit ou une association de circonscription inscrite, comme une assemblée générale annuelle, un congrès d'orientation ou une assemblée semblable, et que les droits de participation comprennent une contribution, cette contribution ne sera pas prise en compte dans le calcul de la contribution totale d'une personne.

Contributions pécuniaires

Une contribution pécuniaire d'au plus 25 \$ peut être versée en espèces à une association de circonscription inscrite. Une contribution pécuniaire de plus de 25 \$ ne doit pas être versée en espèces, mais en employant un mode de paiement moderne, de

manière à confirmer le nom et le compte du donateur associés au paiement. Ces modes comprennent un paiement par chèque, par carte de crédit, transfert électronique, par un mandat signé par le donateur, par carte de débit, par virement en ligne (c.-à-d. PayPal) ou en cryptomonnaie (c.-à-d. Bitcoin). [Cf. paragraphe 16 (2) de la Loi]

Contributions non pécuniaires

Biens et services

Les biens ou les services offerts par un fournisseur constituent une contribution avec une dépense compensatoire si leur valeur annuelle totale est supérieure à 100 \$. Si cette valeur est de 100 \$ ou moins, ces biens ou ces services constituent une contribution, à moins que le donateur précise autrement. Les biens ou les services ne constituant pas une contribution sont consignés dans les autres revenus avec une dépense compensatoire. [Cf. paragraphe 21 (2) de la Loi]

Lorsque des biens ou des services sont offerts, qu'ils constituent ou non une contribution pour l'application de la *Loi sur le financement des élections*, une dépense de juste valeur marchande équivalente est réputée avoir été engagée.

Exception : les biens et les services ne constituent pas une contribution lorsqu'ils sont produits dans le cadre d'un travail bénévole et ne sont pas payés par l'association de circonscription inscrite [cf. paragraphe 1 (1) de la Loi]. Veuillez consulter le paragraphe Travail bénévole de la section Revenu hors contribution.

Exemple :

- Rahul a apporté des pizzas d'un montant total de 30 \$ à la réunion de l'association de circonscription tenue en août 2018. Étant donné que la juste valeur marchande des pizzas est inférieure à 100 \$, le directeur des finances de l'association de circonscription doit demander à Rahul s'il souhaite traiter les pizzas données comme une contribution, auquel cas Rahul recevra un récépissé pour biens et services fournis.
Rahul ne veut pas que les pizzas soient considérées comme une contribution. Lors d'une autre réunion en septembre 2018, il apporte des pizzas d'un montant de 40 \$, qu'il ne traite pas non plus comme une contribution. En octobre 2018, il achète des fournitures de bureau d'un montant total de 40 \$ pour l'association de circonscription. Rahul a maintenant fourni à l'association de circonscription des biens totalisant 110 \$. Le directeur des finances de l'association de circonscription doit à présent informer Rahul que les pizzas et les fournitures de bureau dont il a fait don dépassent le seuil de 100 \$, que la somme totale de 110 \$ doit désormais être considérée comme une contribution sous forme de biens et de services et qu'un récépissé de 110 \$ lui sera délivré.
- Comptable de profession, Suyin fournit en 2018 des services de comptabilité à l'association de circonscription ABCD. Au cours de l'année, ses services ont une juste valeur marchande de 400 \$, ce qui dépasse le seuil de 100 \$. Le directeur des finances de l'association de circonscription ABCD doit considérer les

services de comptabilité offerts par Suyin comme une contribution sous forme de biens et de services et délivrer à Suyin un récépissé pour sa contribution de 400 \$.

Exception : ne constituent pas une contribution :

- les articles fabriqués dans le cadre d'un travail bénévole non rémunéré par l'association de circonscription inscrite.

[Cf. paragraphe 1 (1) de la Loi]

Valeur des biens et des services

La valeur des biens et des services est la juste valeur marchande de biens et de services semblables au moment où ils sont fournis.

Si les biens et les services font partie du commerce du donateur, la juste valeur marchande correspond à la somme la moins élevée qu'exige ce dernier en contrepartie d'une quantité équivalente de biens et de services semblables fournis à la même époque dans le secteur du marché où ces biens et services sont fournis.

Si les biens et les services ne font pas partie du commerce du donateur, la juste valeur marchande correspond à la somme la moins élevée qu'exige une autre personne qui fournit au détail et à des fins lucratives, à la même époque, des biens ou des services semblables dans le secteur du marché où ces biens et services sont fournis. [Cf. paragraphe 21 (1) de la Loi]

Si les biens et les services fournis ont une valeur marchande totale qui ne dépasse pas 100 \$, le donateur peut choisir de ne pas les considérer comme une contribution.

Biens et services fournis à un prix inférieur à la juste valeur marchande

Si des biens et des services sont fournis en contrepartie d'un prix inférieur à la juste valeur marchande, incluant les biens et les services non acquittés ou visés par une entente de non-paiement, la différence entre le prix et la valeur constitue une contribution [cf. paragraphe 21 (3) de la Loi]. Cependant, les règles relatives à l'admissibilité des donateurs continuent de s'appliquer.

Paiement des fournisseurs

Tous les fournisseurs doivent être payés rapidement dans les conditions de paiement normales qu'ils ont établies. Un retard dans le paiement peut aussi constituer une contribution ou un prêt non admissible.

Pièces justificatives des biens et services

Les contributions sous forme de biens et de services doivent être appuyées d'une facture, d'un relevé de compte ou d'un reçu du fournisseur. [Cf. paragraphe 38 (7) de la Loi]

Administration des contributions

Acceptation des contributions

Dépôt des contributions

L'association de circonscription peut accepter des contributions seulement si elle est inscrite auprès d'Élections Ontario.

Les contributions sont réputées être acceptées :

- si elles sont faites en espèces, par chèque, transfert électronique, en cryptomonnaie (c.-à-d. Bitcoin), par mandat ou par carte de débit au moment de leur dépôt à l'institution financière figurant aux dossiers d'Élections Ontario; ou
- si elles sont faites par carte de crédit, par paiement en ligne (c.-à-d. PayPal) ou par un autre mode, de manière que le nom et le compte du donateur soient associés au paiement à la date de l'opération.

L'argent recueilli par l'association de circonscription inscrite ou pour son compte doit être déposé. [Cf. paragraphe 16 (3) de la Loi]

Les contributions reçues dans une enveloppe oblitérée avant la fin de la période de déclaration ou reçues le dernier jour de cette période et qui ne peuvent être déposées parce que l'institution financière est fermée doivent être consignées comme un dépôt non encaissé le dernier jour de la période. Chaque dépôt non encaissé doit être déposé le jour ouvré suivant.

Personnes autorisées à accepter des contributions

Seuls le directeur des finances ou les autres personnes autorisées mentionnées sur la Demande d'inscription d'une association de circonscription et avis de changement (A-1) déposée auprès d'Élections Ontario peuvent accepter des contributions. Bien que la *Loi sur le financement des élections* permette aux autres personnes autorisées mentionnées d'accepter des contributions, le directeur des finances doit s'assurer que seules les contributions admissibles sont acceptées et qu'elles sont correctement consignées.

Les contributions recueillies par d'autres méthodes, par exemple la sollicitation porte-à-porte, doivent être remises sans délai au directeur des finances ou aux autres personnes figurant aux dossiers d'Élections Ontario, de même que la liste des noms et des adresses des donateurs et des montants des contributions individuelles.

Consignation des contributions

Toutes les contributions acceptées au nom d'une association de circonscription inscrite doivent être consignées par le directeur des finances.

Utilisation de la base de données électronique pour consigner les contributions et délivrer les récépissés

Si le parti politique inscrit qui parraine une association de circonscription inscrite est tenu ou a choisi d'utiliser une base de données électronique pour consigner les

contributions et délivrer les récépissés, se reporter à la section Base de données électronique qui explique les exigences applicables à l'association de circonscription en matière de consignation et de déclaration des contributions. Par ailleurs, il est probable que le parti politique possède ses propres exigences relativement à la base de données électronique, auquel cas l'association de circonscription est tenue de les prendre en compte.

Le directeur des finances de l'association de circonscription inscrite ne doit pas délivrer de récépissés pour les contributions. C'est en effet le directeur des finances du parti inscrit qui est chargé de délivrer des récépissés au donateur.

Délivrance de reçus pour les contributions

Le directeur des finances doit délivrer un reçu pour toutes les contributions acceptées par l'association de circonscription inscrite. Se reporter à la section Récépissés pour obtenir un complément d'information sur la délivrance de reçus pour les contributions.

Remise des contributions

Le directeur des finances peut apprendre qu'une contribution a été versée ou acceptée contrairement aux dispositions de la *Loi sur le financement des élections*. Voici des exemples de contravention :

- les contributions de sources non identifiables ou anonymes;
- les contributions de sources non admissibles;
- les contributions supérieures aux limites établies dans la *Loi sur le financement des élections*;
- les contributions en espèces de plus de 25 \$;
- les contributions de fonds qui n'appartiennent pas au donateur;
- les contributions de fonds d'un parti politique fédéral ou de ses organisations;
- les contributions de fonds d'un candidat à une élection municipale.

Dans ces cas, le directeur des finances doit rendre au donateur un montant égal à la contribution dans les 30 jours. [Cf. paragraphe 17 (1) de la Loi]

Les contributions qui n'ont pas été rendues au donateur ou les contributions anonymes acceptées par l'association de circonscription inscrite ne peuvent être utilisées à quelque fin que ce soit et doivent être versées à Élections Ontario. [Cf. paragraphe 17 (2) de la Loi]

Puisque les sommes rendues n'ont pas servi à des fins politiques, le donateur n'a pas droit à un récépissé pour la fraction de la contribution rendue. Ainsi, les récépissés délivrés doivent être annulés. Se reporter à la section Récépissés pour obtenir plus de détails sur l'annulation des récépissés. [Cf. paragraphe 17 (1) de la Loi]

Déclaration des contributions

Divulgarion publique

Il est recommandé d'informer les donateurs de plus de 100 \$ que leurs nom et adresse seront consignés et joints aux états financiers déposés et qu'Élections Ontario publiera les noms et les montants sur son site Web. [Cf. paragraphe 2 (1) de la Loi]

Déclaration dans les états financiers

Les renseignements consignés sur les donateurs au cours de l'année, à l'exception des contributions à une campagne, doivent être déclarés sur les états financiers déposés auprès d'Élections Ontario.

Les renseignements consignés sur les contributions propres à une campagne doivent être déclarés dans les états financiers relatifs à la période de campagne électorale déposés auprès d'Élections Ontario. [Cf. paragraphe 34 (1) de la Loi]

Contributions acceptées par un parti politique pour le compte d'une association de circonscription (contributions acceptées à titre de mandataire)

Contributions admissibles que peut accepter un parti politique

Un parti politique inscrit peut accepter des contributions pécuniaires (mais non en biens et services) pour le compte de ses associations de circonscription inscrites. Ces contributions pécuniaires sont dites « acceptées à titre de mandataire ».

Responsabilité du directeur des finances de l'association de circonscription

Le directeur des finances de l'association de circonscription inscrite doit :

- voir à ce que les contributions acceptées à titre de mandataire par le parti politique de l'association de circonscription, y compris la date à laquelle le parti les a reçues, soient consignées dans les états financiers vérifiés de l'association de circonscription;
- au moment d'établir la liste des donateurs dont les contributions totalisent plus de 100 \$, joindre les détails des contributions acceptées à titre de mandataire aux détails des contributions touchées directement; cette liste fait partie des états financiers vérifiés déposés auprès d'Élections Ontario;
- s'assurer que les contributions reçues d'une source unique, incluant celles qui sont acceptées à titre de mandataire, ne dépassent pas le plafond des contributions fixé dans la *Loi sur le financement des élections*.

Lors de la préparation des états financiers, le directeur des finances de l'association de circonscription inscrite doit déterminer si son homologue du parti politique inscrit a en main des contributions acceptées à titre de mandataire qu'il n'a toujours pas transmises, de façon à assurer l'intégralité des états. Le parti politique doit transmettre

Élections Ontario – Guide du directeur des finances de l'association de circonscription Contributions

sans délai ces contributions et les déclarer conjointement avec les contributions reçues par l'association de circonscription.

Récépissés

Un récépissé est délivré pour chaque contribution faite à une association de circonscription inscrite. Les donateurs qui demandent que leur contribution de biens ou de services de moins de 100 \$ soit traitée comme une contribution ont droit à un récépissé. [Cf. paragraphe 25 (1) de la Loi]

Il revient au directeur des finances de l'association de circonscription inscrite de délivrer les récépissés en bonne et due forme pour toutes les contributions admissibles.

Seuls les formulaires de récépissé fournis par Élections Ontario peuvent être utilisés aux fins de l'impôt.

Utilisation de la base de données électronique pour consigner les contributions et délivrer les récépissés

Si le parti politique inscrit qui parraine une association de circonscription inscrite est tenu ou a choisi d'utiliser une base de données électronique pour consigner les contributions et délivrer les récépissés, se reporter à la section Base de données électronique qui explique les exigences applicables à l'association de circonscription en matière de délivrance des récépissés électroniques. Par ailleurs, il est probable que le parti politique possède ses propres exigences relativement à la base de données électronique, auquel cas l'association de circonscription est tenue de les prendre en compte.

Obtention des récépissés

Sur demande, Élections Ontario fournira des récépissés en blanc au directeur des finances d'une association de circonscription inscrite. Seuls le directeur des finances ou les personnes autorisées figurant aux dossiers d'Élections Ontario peuvent demander des récépissés en blanc.

La demande peut être présentée par la poste, par courriel ou par téléphone. Les renseignements suivants doivent figurer sur la demande de récépissés :

- le nombre de récépissés demandés;
- la forme des récépissés demandés (il existe deux différentes formes) :
 - les récépissés écrits comptant trois parties;
 - les récépissés imprimables (Élections Ontario ne fournit pas de logiciel ou de modèle pour imprimer ces récépissés);
- l'adresse et le numéro de téléphone du bureau où envoyer les récépissés. Précisons qu'une signature est requise à la livraison par messenger.

Délivrance des récépissés

Personnes pouvant délivrer des récépissés

Seuls le directeur des finances ou les personnes autorisées à accepter les contributions figurant aux dossiers d'Élections Ontario peuvent délivrer et signer les récépissés. [Cf. alinéa 33 (4) c) de la Loi]

Quand délivrer un récépissé?

Un récépissé peut seulement être délivré après qu'une contribution a été acceptée. Il est recommandé d'attendre que la banque compense les fonds contribués avant de délivrer le récépissé.

Il est aussi recommandé de délivrer à la fin de février les récépissés pour les contributions de l'année précédente afin d'accorder suffisamment de temps aux donateurs pour produire leur déclaration de revenus. Les récépissés peuvent être délivrés en tout temps, mais l'expérience a montré que les récépissés délivrés trop longtemps à l'avance peuvent être égarés.

Renseignements sur les récépissés

Un exemple de récépissé est présenté ci-dessous ainsi qu'une explication des renseignements à insérer :

ELECTIONS ONTARIO

Ontario

Received / Reçu

Date accepted / Date de l'acceptation

Day / jour	Month / mois	Year / an
05	04	11

Date issued / Date de l'émission

Day / jour	Month / mois	Year / an
31	12	11

Amount received / Montant reçu

\$ 1,060.00

From / De

Individual / particulier

Cash / Cheque / Money order / Credit card / espèces / chèque / mandat postal / carte de crédit

Goods / Services / Advertising / articles / services / publicité

Martin Lee

123 Some St.

Someplace, ON, N1N 1N1

Signature of Chief Financial Officer / Signature du directeur des finances

ABCD Constituency Association

Print - Name of Political Party and / or Constituency Association / En lettres moulées - Nom du parti ou ligue et / ou de l'association de la circonscription électorale

12/2009 See over / Voir au verso

Contributor's Copy / Copie du donateur

Les renseignements suivants doivent figurer sur tous les récépissés délivrés :

- la date à laquelle la contribution a été acceptée (la date du dépôt ou de l'opération);
- la date de délivrance du récépissé (la date à laquelle le récépissé est rempli ou imprimé);
- le montant de la contribution (le symbole de dollar [\$] doit figurer immédiatement à gauche du premier chiffre);

- le type de contribution (pécuniaire, biens ou services);
- le nom complet et l'adresse du donateur;
- le nom de l'association de circonscription inscrite qui délivre le récépissé;
- la signature du directeur des finances ou de la personne autorisée.

Une signature électronique sur un récépissé est autorisée. Le directeur des finances doit assumer l'entière responsabilité des documents portant une signature électronique ou manuscrite.

Récépissés pour les contributions acceptées à titre de mandataire

Pour reconnaître une contribution acceptée par un parti politique inscrit pour le compte d'une association de circonscription inscrite, il faut délivrer un récépissé au nom de l'association de circonscription indiqué par le donateur.

Il incombe au directeur des finances du parti politique inscrit de délivrer les récépissés pour les contributions acceptées à titre de mandataire.

Annulation des récépissés

Avoir pris connaissance de l'inadmissibilité d'une contribution, il faut annuler le récépissé délivré et envoyé pour cette contribution en :

- récupérant l'exemplaire du récépissé d'origine auprès du donateur; ou
- envoyant dans les 30 jours un avis d'annulation au donateur pour annuler le récépissé d'origine.

S'il est impossible de récupérer le récépissé d'origine pour l'annuler et qu'un avis d'annulation ne peut être signifié, le montant de la contribution doit être versé à Élections Ontario.

Les récépissés annulés comprennent les récépissés non délivrés renfermant des erreurs, coincés dans les imprimantes ou incorrectement mis en forme. Il ne faut pas détruire les récépissés annulés. L'association de circonscription inscrite doit plutôt les conserver, puis les envoyer à Élections Ontario.

Processus à suivre lorsque le donateur a perdu son exemplaire du récépissé

Lorsqu'un donateur a perdu son exemplaire du récépissé d'origine délivré, le directeur des finances peut lui remettre une photocopie portant la mention « copie certifiée conforme » et sa signature.

Déclaration et délivrance des récépissés

Conjointement avec les états financiers vérifiés, le directeur des finances de l'association de circonscription inscrite doit présenter les documents suivants à Élections Ontario :

- concernant tous les récépissés valides délivrés, les exemplaires des récépissés pour Élections Ontario;
- concernant les récépissés annulés dont les exemplaires des donateurs ont été récupérés, les exemplaires des donateurs et d'Élections Ontario avec la mention « annulé »;
- concernant les récépissés annulés pour lesquels un avis d'annulation a été signifié, les exemplaires des récépissés pour Élections Ontario et les exemplaires des avis;
- concernant les récépissés déclarés nuls, les exemplaires du donateur et d'Élections Ontario;
- un état de rapprochement du changement dans la séquence des numéros des récépissés au cours de la période, incluant ces numéros.

Les exemplaires des récépissés et des avis d'annulation à transmettre à Élections Ontario doivent être joints aux états financiers annuels ou relatifs à la période de campagne, à moins de demande contraire.

Conservation des récépissés

Le directeur des finances de l'association de circonscription inscrite est chargé auprès d'Élections Ontario de fournir chacun des récépissés.

Les formulaires de récépissé sont des documents de valeur. Ils doivent être rangés à un endroit sécurisé, et le directeur des finances doit veiller à la tenue rigoureuse des dossiers. Il est fortement recommandé que le directeur des finances conserve les récépissés.

Le directeur des finances sortant doit remettre les récépissés inutilisés à son remplaçant ou les envoyer à Élections Ontario.

Retour des récépissés

Une association de circonscription inscrite doit retourner à Élections Ontario les formulaires de récépissé, qu'ils aient été utilisés ou non, dès qu'il reçoit une demande écrite de le faire.

Le lot de récépissés inutilisés d'une association de circonscription inscrite doit être retourné à Élections Ontario au moment de sa radiation.

Crédits d'impôt des particuliers

Les particuliers doivent joindre un récépissé à leur déclaration de revenus pour demander le crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt dont il est question dans la présente section vise seulement les contributions aux partis politiques, aux associations de circonscription, aux candidats à la direction d'un parti et aux candidats inscrits de l'Ontario. Le crédit d'impôt se distingue des avantages fiscaux offerts aux donateurs des partis fédéraux ou des organismes de bienfaisance.

Élections Ontario – Guide du directeur des finances de l'association de circonscription
Récépissés

Pour obtenir de l'aide, consultez votre conseiller fiscal ou l'ARC.

Base de données électronique

Les partis politiques inscrits peuvent être tenus d'utiliser une base de données électronique, ou choisir de le faire, pour consigner les contributions et délivrer des récépissés. [Cf. paragraphe 25.1 (1) de la Loi]

Si le parti politique inscrit qui parraine une association de circonscription inscrite utilise une base de données électronique, l'association de circonscription doit aussi l'utiliser pour consigner les contributions et délivrer les récépissés, sauf si le parti a choisi de se conformer par anticipation à l'utilisation d'une base de données mais d'y soustraire ses associations de circonscription.

Consignation des contributions

Le directeur des finances de l'association de circonscription inscrite doit veiller à ce que toutes les contributions que cette dernière reçoit soient consignées dans la base de données électronique du parti politique inscrit en :

- ayant directement accès à la base de données électronique du parti politique inscrit pour consigner les contributions; ou
- envoyant les pièces justificatives des contributions reçues au parti politique inscrit pour qu'il les consigne dans la base de données électronique.

[Cf. paragraphe 25.1 (3) de la Loi]

Si le directeur des finances de l'association de circonscription inscrite saisit directement les renseignements sur les contributions dans la base de données électronique du parti politique inscrit, ces renseignements et les pièces justificatives doivent être transmis régulièrement au parti politique ou immédiatement à la demande de celui-ci.

Délivrance des récépissés

Le directeur des finances du parti politique inscrit doit délivrer des récépissés pour les contributions qui ont été reçues par le parti politique, ses associations de circonscription et ses candidats et qui sont consignées dans la base de données électronique. [Cf. paragraphe 25.1 (5) de la Loi]

Toutefois, il est recommandé au directeur des finances de l'association de circonscription qui utilise la base de données électronique du parti politique inscrit de bien comprendre les processus et contrôles internes établis par le parti relativement à l'examen et à l'approbation des renseignements sur les contributions dans la base avant de délivrer les récépissés.

Les directeurs des finances des associations de circonscription qui utilisent une base de données électronique ne doivent pas délivrer de récépissés pour les contributions. [Cf. paragraphe 25.1 (6) de la Loi]

Déclaration des contributions par le parti politique

Pour que les directeurs des finances des associations de circonscription inscrites puissent préparer les états financiers requis et remplir les exigences de vérification, le parti politique inscrit doit fournir un rapport sur les contributions au directeur des finances de chaque association de circonscription.

Le directeur des finances de chaque association de circonscription inscrite doit recevoir le rapport du parti :

- sur une base régulière; ou
- lorsqu'il en fait la demande.

Le parti politique inscrit déterminera la fréquence des rapports en consultant les associations de circonscription afin de répondre à leurs besoins en matière de rapports et de tenue de dossiers.

En se fondant sur les rapports sur les contributions fournis par le parti politique inscrit, le directeur des finances de l'association de circonscription doit vérifier si toutes les contributions reçues par cette dernière sont consignées dans la base de données électronique du parti.

Revenu hors contribution

En Ontario, une association de circonscription inscrite peut recevoir des revenus d'autres formes qui ne constituent pas des contributions, notamment la fraction hors contribution des sommes recueillies aux activités de financement, les collectes de fonds aux réunions, les cotisations, les biens et les services ne constituant pas une contribution, les transferts, les revenus d'intérêts, l'excédent des candidats, ainsi que d'autres revenus.

Activités de financement

Se reporter à la section Activités politiques pour prendre connaissance des règles et des exigences relatives aux activités de financement.

Collecte de fonds aux assemblées

Les fonds recueillis à une assemblée pour une association de circonscription inscrite **ne doivent pas dépasser 10 \$** par personne; ces fonds ne constituent pas une contribution. Le montant brut des sommes recueillies à chaque assemblée doit être consigné séparément et déclaré à Élections Ontario dans les états financiers vérifiés. [Cf. article 24 de la Loi]

Seuls les fonds recueillis aux assemblées constituent un revenu hors contribution. Les fonds recueillis à d'autres activités doivent être traités comme des revenus de contribution et un reçu doit être délivré en conséquence, quel que soit le montant.

Cotisations annuelles

Les cotisations annuelles versées à une association de circonscription inscrite doivent être constatées à titre de contributions, à moins que :

- les cotisations totales versées ne dépassent pas 25 \$ par personne;
- l'association de circonscription inscrite tient une liste des membres indiquant le montant et la répartition des cotisations versées par chacun d'eux.

L'association de circonscription inscrite doit adopter une politique documentée sur la méthode de traitement des cotisations. Elle doit fixer avec cohérence le montant exigé et déterminer si les cotisations inférieures à 25 \$ doivent être traitées comme des contributions. Le montant total des cotisations supérieures à 25 \$ doit être traité comme une contribution.

Dans le cas de cotisations familiales, le montant total de ces cotisations divisé par le nombre de membres de la famille ne doit pas être supérieur à 25 \$ par personne pour que les cotisations ne constituent pas une contribution.

Les cotisations annuelles doivent être consignées séparément et déclarées à Élections Ontario dans les états financiers vérifiés.

Biens et services fournis

Les biens et les services fournis à une association de circonscription inscrite doivent être traités comme des contributions, à moins que la valeur totale des biens et des services offerts par le fournisseur au cours d'une année civile ne dépasse pas 100 \$ et que ce dernier précise que la valeur ne constitue pas une contribution. Les biens et les services ne constituant pas une contribution doivent être consignés dans les autres revenus et déclarés à Élections Ontario dans les états financiers vérifiés. [Cf. paragraphe 21 (2) de la Loi]

Travail bénévole

Aux termes de la Loi, le travail bénévole désigne tout service fourni gratuitement par une personne en dehors de ses heures de travail, à l'exception d'un service fourni par une personne qui travaille à son compte s'il s'agit d'un service pour lequel elle exige normalement des frais. Pour l'application de la Loi, les biens et les services fournis à une association de circonscription dans le cadre d'un travail bénévole ne constituent pas des contributions.

Transferts

Transferts entre un parti politique, ses associations de circonscription et ses candidats

Un parti politique inscrit, ses associations de circonscription et ses candidats peuvent se transférer des fonds, des biens et des services ou en accepter.

Ces opérations constituent des transferts et non des contributions. [Cf. article 27 de la Loi]

Transferts interdits

Une association de circonscription inscrite ne doit pas, directement ou indirectement, transférer des fonds à un parti politique, à une association de circonscription, à un candidat ou à un candidat à l'investiture non inscrits auprès d'Élections Ontario.

Une association de circonscription inscrite ne doit pas, directement ou indirectement, transférer des fonds à un candidat à la direction d'un parti inscrit ni recevoir des fonds de ce dernier.

Une association de circonscription inscrite ne doit pas, directement ou indirectement, contribuer ni transférer des fonds à un parti politique fédéral, à une association de circonscription fédérale ou à un candidat à une élection fédérale, conformément à la *Loi électorale du Canada*.

Une association de circonscription inscrite ne doit pas, directement ou indirectement, contribuer ni transférer des fonds à un candidat à une élection municipale aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

[Cf. paragraphe 29 (1.2) de la Loi]

Consignation des transferts

Le parti politique, l'association de circonscription ou le candidat inscrit(e) effectuant le transfert doivent préciser au bénéficiaire que l'opération doit être consignée en tant que transfert, de façon à assurer la cohérence des déclarations à Élections Ontario dans les états financiers vérifiés.

Le directeur des finances de l'association de circonscription inscrite doit consigner la provenance et le montant des fonds, des biens ou des services transférés. Une fois les biens et les services reçus, l'opération doit être consignée dans les dossiers du bénéficiaire à la juste valeur marchande et le montant doit être constaté en tant que dépense.

Revenu d'intérêts

Le revenu d'intérêts s'entend des intérêts gagnés sur les dépôts ou les placements. Ce revenu doit être consigné et déclaré à Élections Ontario dans les états financiers vérifiés.

Excédent des candidats

L'excédent qui subsiste à la suite de la campagne électorale d'un candidat inscrit doit être transféré au parti politique inscrit ou à l'association de circonscription inscrite qui le parraine. Le parti ou l'association de circonscription doit constater le montant de l'excédent dans les revenus. [Cf. alinéa 44 (5) a) de la Loi]

L'excédent des candidats doit être consigné et déclaré à Élections Ontario dans les états financiers vérifiés.

Autres revenus

Les autres revenus désignent les revenus non constatés ailleurs, notamment les sommes récupérées, les biens et services ne constituant pas une contribution, et les gains réalisés sur la cession de placements et l'aliénation d'immobilisations.

De plus, les dons sollicités à des fins non énoncées dans la *Loi sur le financement des élections* sont consignés dans les autres revenus et ne sont pas admissibles à un récépissé.

Exemple :

Au fil des ans, Élections Ontario a tranché divers cas où les contributions n'ont pas été sollicitées aux fins énoncées dans la *Loi sur le financement des élections*, par exemple l'aide aux réfugiés, l'aide financière aux candidats à une élection municipale, l'offre de services d'aménagement paysager d'un parc public, le financement de publicités de « sensibilisation à la paix », l'aide financière à un candidat à une charge au sein d'un parti politique, l'appui des relations resserrées avec l'Amérique latine, le soutien du comité du OUI dans le référendum fédéral, et le paiement des frais de justice de l'agent d'une association de circonscription pour sa défense.

Généralement, les dons à des groupes ou causes n'ayant pas droit à un récépissé ne sont pas admissibles à un récépissé en Ontario.

Allocations trimestrielles

À compter de 2017, Élections Ontario fixe, pour chaque trimestre d'une année civile, l'allocation à verser à chaque association de circonscription inscrite.

L'allocation ne peut être versée, pour un trimestre, à une association de circonscription inscrite que si tous les documents que celle-ci est tenue de déposer auprès d'Élections Ontario au cours de la période de quatre ans qui précède le trimestre ont été déposés et sont complets.

Exemple de circonscription électorale

Candidat	Pourcentage du nombre de votes valides	Allocation trimestrielle versée à l'association de circonscription	Montant annuel versé à l'association de circonscription
Parti A	52 %	3 359,15 \$	13 436,59 \$
Parti B	40 %	2 583,96 \$	10 335,84 \$
Parti C	4,5 %	290,70 \$	1 162,78 \$
Parti D	2 %	129,20 \$	516,19 \$
Parti E	1,5 %	<i>Non admissible</i>	<i>Non admissible</i>
Total	100 %	6 363 \$	25 452 \$

Activités politiques

Il existe trois types d’activités politiques :

- les activités de financement;
- les activités faisant l’objet d’un recouvrement des frais;
- les activités sociales.

Activités de financement

Une activité de financement désigne une activité tenue dans le but de recueillir des fonds pour un parti politique, une association de circonscription, un candidat à l’investiture, un candidat ou un candidat à la direction d’un parti inscrits aux termes de la Loi. La collecte de fonds découle de droits de participation perçus par la vente de billets ou d’une autre façon [cf. paragraphe 23 (1) de la Loi]. Des restrictions en matière de participation s’appliquent à ce type d’activités [cf. article 23.1 de la Loi].

Veillez consulter la section relative aux restrictions en matière de participation pour obtenir de plus amples renseignements.

Promotion d’une activité de financement

Le nom de l’entité politique inscrite aux termes de la Loi pour le compte duquel l’activité de financement est tenue doit figurer clairement sur tous les documents distribués eu égard à cette activité, y compris lors de toute sollicitation de contributions.

Les publicités sur une activité de financement diffusées entre le jour du décret de convocation des électeurs et le jour du scrutin doivent être conformes aux règles relatives à la période d’interdiction. Ces publicités sont exonérées du plafond des dépenses liées à la campagne électorale.

Renseignements à afficher obligatoirement sur le site Web du parti politique

Chaque parti politique qui tient une base de données électronique doit afficher sur son site Web les renseignements suivants à l’égard des activités de financement qui seront tenues par le parti politique, ses associations de circonscription et ses candidats ou pour leur compte :

- la date de l’activité de financement;
- le lieu du déroulement de l’activité de financement;
- le montant des droits exigés pour participer à l’activité de financement;
- l’identité du ou des bénéficiaires des fonds qui seront recueillis au cours de l’activité de financement.

Le parti affiche les renseignements susmentionnés au moins sept jours avant la date de l'activité de financement, ou au moins trois jours avant la date de l'activité de financement, si elle a lieu au cours de la période électorale.

Plafond des contributions lors des activités de financement

Le plafond des contributions qu'un parti politique inscrit ou une association de circonscription inscrite peut accepter s'applique aux activités de financement. Tous les donateurs admissibles d'un parti politique inscrit ou d'une association de circonscription inscrite sont assujettis au même plafond.

Ce dernier limite le total des contributions d'une même source faites sous forme pécuniaire ou sous forme de biens et de services. Un parti politique inscrit, une association de circonscription inscrite ou une personne agissant pour leur compte ne doit pas sciemment accepter de contributions d'un montant supérieur au plafond imposé par la *Loi sur le financement des élections*. [Cf. article 28 de la Loi]

En 2018, les contributions d'une personne ne doivent pas dépasser 1 222 \$.

Exemple :

Si un parti politique inscrit et une ou plusieurs de ses associations de circonscription tiennent une activité conjointe, le montant de la contribution faite par un particulier à cette occasion ne doit pas dépasser 1 222 \$, car la Loi limite la somme qu'un donateur peut verser lors d'une même activité, en complément du plafond des contributions. Si vous planifiez une activité conjointe, veuillez communiquer avec Élections Ontario pour obtenir de plus amples détails sur les exigences de conformité.

En quoi consistent les restrictions en matière de participation?

En vertu de la *Loi sur le financement des élections*, la participation à des activités de financement est assujettie à des restrictions, c'est-à-dire que certaines personnes ne sont pas autorisées à participer à ce type d'activités. La participation d'une personne non autorisée à une activité peut constituer une infraction à la Loi.

À qui s'appliquent les restrictions en matière de participation?

Sont visés par les restrictions en matière de participation :

- les députés provinciaux;
- les chefs de tous les partis politiques inscrits auprès d'Élections Ontario;
- tous les candidats à l'investiture, les candidats et les candidats à la direction d'un parti inscrits;
- tous les candidats désignés ou nommés;
- toutes les personnes employées au Cabinet de la première ministre;
- tous les chefs de cabinet des ministres provinciaux (ou les personnes occupant un poste équivalent);

- toutes les personnes employées au bureau du chef d’un parti officiellement reconnu à l’Assemblée législative.

Personnes non visées par les restrictions en matière de participation

Les personnes suivantes ne sont pas visées par les restrictions en matière de participation :

- les conjoints et les membres de la famille des chefs de parti, des députés provinciaux et des autres personnes mentionnées ci-dessus;
- les personnes employées dans les bureaux de circonscription locaux des députés provinciaux;
- les membres du personnel d’un parti et les responsables rémunérés par un parti, qui ne travaillent pas à Queen’s Park et qui n’ont pas de comptes à rendre au Cabinet de la première ministre ou au chef d’un parti officiellement reconnu à l’Assemblée législative.

Les personnes chargées d’organiser des activités de financement doivent tenir compte de ces restrictions lors de l’envoi des invitations. À ce titre, il leur incombe de vérifier auprès des membres du personnel, des responsables du parti et des bénévoles dans quelle mesure ces exigences s’appliquent avant de prévoir la participation d’invités d’honneur à une activité de financement.

Sollicitation de contributions

Bien que la participation soit assujettie à des restrictions, il n’est pas interdit de solliciter des contributions en dehors d’une activité, par la poste, par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen.

Exemple de non-application des restrictions en matière de participation

Les restrictions ne s’appliquent pas aux types d’activités et d’événements suivants :

- Les campagnes de collecte d’aliments auxquelles participe un candidat à l’investiture, qui sont organisées par une association de circonscription, et pour lesquelles l’excédent des recettes tirées de la vente de billets ou les biens donnés par les participants sont intégralement offerts à un organisme de bienfaisance.
- Les réunions pour lesquelles les participants ne paient pas de droits d’entrée pour rencontrer le chef d’un parti ou un député, même s’ils ont toutefois la possibilité de verser une contribution dans le cadre d’une vente aux enchères par écrit tenue lors de l’activité.
- Les repas, les fêtes ou des activités sociales semblables auxquels participe un chef de cabinet et pour lesquels la participation n’est assujettie ni à des droits d’entrée ni au versement d’une contribution.

- Les réunions entre des députés provinciaux et des électeurs.
- Les assemblées générales annuelles, les congrès d'orientation ou des réunions semblables.
- Les campagnes de financement par téléphone, par courriel, par la poste ou par porte-à-porte qui véhiculent les messages d'un candidat.

Le directeur des finances du parti, de l'association de circonscription, du candidat à l'investiture, du candidat ou du candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la Loi qui ont tenu une activité de financement ou pour le compte desquels elle a été tenue doit consigner le montant brut des recettes tirées de cette activité et le communiquer à Élections Ontario.

Constitue une contribution pour l'application de la Loi l'excédent du prix payé en contrepartie de biens ou de services offerts en vente à une activité de financement sur le prix le plus élevé exigé par une personne qui fournit au détail et à des fins lucratives des biens ou des services semblables dans le secteur du marché.

Constitue une contribution toute somme payée pour des services de publicité offerts en vente dans le cadre d'une activité de financement.

Activités faisant l'objet d'un recouvrement des frais

Une activité faisant l'objet d'un recouvrement des frais est définie comme une activité qui est tenue par un parti, une association de circonscription, un candidat à l'investiture, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la Loi ou pour leur compte, et qui réunit les conditions suivantes :

- l'activité est annoncée à l'avance;
- des droits de participation sont perçus par la vente de billets ou d'une autre façon exclusivement dans le but de recouvrer les frais engagés pour tenir l'activité et que ce fait est indiqué dans toutes les annonces concernant l'activité;
- tout excédent des fonds recueillis sur la somme nécessaire au recouvrement des frais est versé promptement au directeur général des élections.

Les restrictions en matière de participation ne s'appliquent pas à ce type d'activités.

Exigence en matière de publicité des activités faisant l'objet d'un recouvrement des frais

Toutes les communications relatives à une activité faisant l'objet d'un recouvrement des frais doivent indiquer que l'activité est tenue dans le but de recouvrer les frais engagés.

Activités sociales

Une activité sociale est une activité qui est tenue par un parti, une association de circonscription, un candidat à l'investiture, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la Loi ou pour leur compte, qui ne prévoit aucun droit de participation et qui ne produit aucune recette.

Loteries et jeux de hasard

Le *Code criminel du Canada* interdit les loteries et les jeux de hasard (y compris les parties de poker et les tirages moitié-moitié) qui ne sont pas parrainés par un organisme de charité. Les organismes politiques ne sont pas autorisés à tenir une loterie ou un jeu de hasard.

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario en appelant le 416 326-8700 ou le 1 800 522-2876 (numéro sans frais en Ontario).

Ventes aux enchères

Les ventes aux enchères peuvent constituer une source importante de recettes, mais ce type d'activité exige un contrôle minutieux des biens donnés ou achetés pour la vente, et du prix payé aux enchères par les participants. Il convient de tenir une liste comprenant le nom et l'adresse des fournisseurs et des acheteurs des articles mis aux enchères, ainsi que la description et la juste valeur marchande de chaque article.

Les biens et les services donnés en vue d'une vente aux enchères constituent une contribution. Si la valeur totale des biens et des services fournis par un donateur est inférieure ou égale à 100 \$, ce dernier peut décider de ne pas les déclarer à titre de contributions.

Tout prix payé en contrepartie de biens ou de services, autres que des services de publicité, offerts en vente à une activité qui s'avère supérieur à la juste valeur marchande doit être considéré comme une contribution. [Cf. paragraphe 23 (3) de la Loi]

Exemples :

Une vente aux enchères est organisée pour recueillir des fonds. Daniel donne un tableau estimé à 130 \$; Rahul l'achète aux enchères pour la somme de 350 \$. Les contributions suivantes sont consignées par l'entité politique inscrite :

- Don d'une valeur de 130 \$ (tableau) effectué par Daniel sous la forme de biens et de services.
- Contribution pécuniaire de Rahul à hauteur de 220 \$ pour l'achat du tableau, ce montant correspondant à la différence entre la valeur du tableau et son prix d'achat.

Si le prix de vente d'un article est inférieur à sa juste valeur marchande, l'acheteur ne verse aucune contribution et le prix payé est consigné comme une recette tirée de

l'activité de financement. La personne qui a donné l'article reste réputée avoir fait une contribution à la juste valeur marchande, indépendamment du prix de vente.

Vente de billets pour une activité

Les recommandations suivantes s'appliquent à l'organisation d'une vente de billets :

- Imprimez des billets prénumérotés en vue de cette activité.
- Désignez une personne chargée de contrôler la distribution des billets auprès des vendeurs et de superviser le retour des billets inutilisés et des sommes perçues sur la vente des billets.
- Assurez-vous que chaque vendeur tient une liste dans laquelle il consigne le numéro des billets vendus ainsi que le nom complet et l'adresse de chaque acheteur et son moyen de paiement.

Dépenses engagées relativement à une activité

Les dépenses liées à l'activité sont réglées par le directeur des finances, et ce dernier doit conserver l'ensemble des factures et justificatifs à des fins de vérification.

Détermination des parts du prix d'un billet affectées aux contributions et aux recettes tirées de l'activité de financement

Les sommes perçues sur la vente de billets doivent être divisées en deux parts, à savoir les contributions et les recettes tirées de l'activité de financement (ce montant n'étant pas considéré comme une contribution). Chaque part est consignée en conséquence sur l'état des recettes et des dépenses.

Le montant considéré comme une contribution équivaut au prix du billet moins les coûts par personne, la somme restante étant affectée aux recettes tirées de l'activité de financement. Tous les coûts sont déductibles aux fins de détermination de la contribution.

Exemples :

- Un billet pour une activité de financement est vendu 100 \$, tandis que le coût par personne de ladite activité s'élève à 30 \$. Une part de 70 \$ est donc affectée aux contributions.
- Les droits de participation à un tournoi de golf organisé à titre d'activité de financement sont fixés à 300 \$. Les coûts liés à cet événement s'élevant à 200 \$, une part de 100 \$ est affectée aux contributions.

Si la personne qui achète un billet ne participe pas à l'activité de financement, elle est quand même réputée avoir fait une contribution. Un reçu doit être établi à hauteur du prix net après déduction des coûts et délivré à l'acheteur à des fins fiscales.

Seuls les donateurs admissibles ont le droit d'acheter des billets pour une activité de financement et ces achats peuvent être considérés comme des contributions. Les

personnes non admissibles en qualité de donateur peuvent néanmoins participer à une activité de financement en achetant un billet dont le prix s'élève au montant des dépenses, mais elles ne peuvent faire aucune contribution.

Contribution sous forme de vente d'espace publicitaire

Constitue une contribution toute somme payée pour des services de publicité dans le cadre d'une activité. [Cf. paragraphe 23 (4) de la Loi]

Exemple :

À l'occasion d'un tournoi de golf, un parrain (à savoir un particulier, et non une personne morale ou un syndicat) a payé pour placer des affiches sur le parcours ou sur les voiturettes. Le montant total versé à cette fin par le parrain au parti politique est alors considéré comme une contribution.

Dépôt des fonds recueillis

Tous les fonds recueillis au cours d'une activité doivent être déposés par le directeur des finances du parti politique inscrit ou de l'association de circonscription inscrite pour lequel/laquelle l'activité est tenue. Ce dernier doit également consigner le nom et l'adresse des personnes ayant acheté un billet, ainsi que la somme payée. Les personnes chargées d'organiser des activités de financement doivent s'assurer que toutes les contributions reçues sont transmises au directeur des finances à des fins de dépôt et de consignation.

Prêts et cautionnements

Une association de circonscription inscrite peut emprunter des fonds pour exécuter ses activités. Des restrictions visent cependant la provenance des emprunts, des cautionnements et des sûretés accessoires.

Provenance des emprunts

Une association de circonscription inscrite peut seulement contracter des emprunts auprès :

- d'une institution financière de l'Ontario;
- d'un parti politique inscrit ou d'une association de circonscription inscrite en Ontario.

[Cf. paragraphe 35 (1) de la Loi]

Élections Ontario peut juger qu'un retard dans le paiement des fournisseurs ou le remboursement des dettes constitue un prêt d'une source non admissible.

Exemple :

Les factures des fournisseurs doivent être payées en conformité avec les conditions de paiement normalement imposées par ces derniers, sinon elles constituent un prêt d'une source non admissible.

Il est interdit aux associations de circonscription inscrites de recevoir un soutien sous forme de prêt, sauf dans les cas mentionnés ci-dessus. [Cf. paragraphe 35 (3) de la Loi]

Institutions financières et taux du marché

Une institution financière ne doit pas consentir de prêt à un taux d'intérêt inférieur au taux du marché applicable qu'elle exige pour une somme équivalente à la même époque et dans le secteur du marché où est consenti ce prêt. [Cf. paragraphe 35 (6) de la Loi]

Période d'emprunt

Une association de circonscription inscrite peut emprunter en tout temps pour exécuter ses activités régulières.

Cautionnements et sûretés accessoires

Une association de circonscription inscrite peut seulement recevoir un soutien sous forme de cautionnement ou de sûreté accessoire de l'une des personnes ou entités suivantes :

- une entité qui aurait le droit de consentir un prêt;
- une personne qui aurait le droit de faire une contribution.

[Cf. paragraphe 35 (4) de la Loi]

Nulle personne ou entité, sauf celles qui sont mentionnées ci-dessus, ne doit se porter caution d'un prêt consenti à l'association de circonscription inscrite ou fournir une sûreté accessoire à l'égard d'un tel prêt. [Cf. paragraphe 35 (6.1) de la Loi]

Un cautionnement constitue une contribution pour l'application de la *Loi sur le financement des élections*, et est assujéti aux exigences et au plafond relatifs aux contributions. Toutefois, un cautionnement ne peut pas faire l'objet d'un récépissé avant qu'il ne soit versé. Par conséquent, le plafond applicable au cautionnement d'un nouveau prêt est fixé à 1 222 \$, montant comptabilisé dans le plafond des contributions annuelles de la caution.

Le tableau ci-dessous montre que les cautionnements sont plafonnés de la même manière que les contributions :

N° d'exemple	Valeur du cautionnement	Plafond du cautionnement	Nombre de cautions requises
1	1 222 \$	1 222 \$	1
2	12 220 \$	1 222 \$	10
3	122 200 \$	1 222 \$	100

Contribution sous forme de prêt

Une institution financière ne doit pas renoncer au droit de recouvrer le prêt, et un prêt ne doit pas être consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux du marché applicable. [Cf. paragraphe 35 (7) de la Loi]

Si l'emprunteur ne rembourse pas le prêt, l'obligation financière de l'association de circonscription inscrite est transférée à la caution. Les conditions de remboursement doivent être déclarées à Élections Ontario.

Délais : prêts et cautionnements

Chaque association de circonscription qui reçoit un prêt doit intégralement le rembourser dans un délai d'au plus deux ans à compter du jour où le prêt est exigible, conformément à ses conditions. [Cf. paragraphe 35 (9) de la Loi]

Personne ne doit cautionner le prêt pour une période plus longue que la période applicable de deux ans à compter du jour où le prêt est exigible, conformément à ses conditions. [Cf. paragraphe 35 (10) de la Loi]

Responsabilité à l'égard de l'apurement du déficit du candidat

Une association de circonscription inscrite absorbe, le cas échéant, le déficit non encore comblé de la campagne d'un candidat inscrit qu'elle parraine en tant que candidat officiel. Il revient à l'association de circonscription de veiller au remboursement des prêts. [Cf. paragraphe 44 (4) de la Loi]

Déclaration des prêts

Les renseignements sur les prêts doivent être déclarés à Élections Ontario dans les états financiers vérifiés.

Ces renseignements comprennent :

- le nom et l'adresse de l'institution financière;
- les conditions du prêt, y compris le montant de l'emprunt;
- le nom et l'adresse de chaque caution et le montant du cautionnement;
- le montant en souffrance à la fin de la période de déclaration.

[Cf. paragraphe 35 (2) de la Loi]

Publicité politique

Définition de la publicité politique

La publicité politique s'entend de la publicité diffusée par les médias imprimés, électroniques ou autres, y compris la radiodiffusion, pour favoriser un parti inscrit ou son chef ou l'élection d'un candidat inscrit, ou pour s'y opposer. [Cf. paragraphe 1 (1) de la Loi]

Elle comprend les annonces dans les quotidiens, les revues et les magazines; la promotion à la télévision et à la radio; ainsi que les annonces sur les panneaux et dans les abribus et Internet (incluant les sites Web, les blogues, les sites de médias sociaux).

La publicité politique comprend également la publicité liée à une question de politique publique au cours d'une élection, sur laquelle un ou plusieurs partis politiques ou candidats inscrits peuvent également avoir pris position.

Pour établir si une publicité est une publicité politique, le directeur général des élections examine les critères suivants :

- s'il est raisonnable de conclure que la publicité était prévue précisément pour coïncider avec la période mentionnée au paragraphe « Plafonds » de la *Loi sur le financement des élections* (période électorale);
- si la mise en forme ou l'image de marque utilisée dans l'annonce est semblable à celle utilisée par un parti politique inscrit ou un candidat inscrit ou utilisée dans son matériel électoral;
- si la publicité mentionne l'élection, le jour de l'élection, le jour du scrutin ou des termes semblables;
- si l'annonce mentionne, directement ou indirectement, un parti politique inscrit ou un candidat inscrit;
- s'il y a une augmentation importante du volume normal de publicité que fait la personne, l'organisation ou l'entité;
- si la publicité en question paraît habituellement pendant la même période de l'année;
- si la publicité correspond à celle qu'a déjà faite la personne, l'organisation ou l'entité;
- si la publicité se situe dans les paramètres normaux de promotion d'une activité ou d'un programme précis;
- si le contenu de l'annonce est semblable à celui de la publicité politique d'un parti, d'une association de circonscription, d'un candidat à l'investiture, d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la Loi.

Éléments exclus de la définition de publicité politique

La publicité politique ne comprend pas :

- la diffusion au public d'éditoriaux, de débats, de discours, d'entrevues, de chroniques, de lettres, de commentaires ou de nouvelles;
- la promotion ou la distribution d'un ouvrage, pour une valeur non inférieure à sa valeur commerciale, s'il était prévu qu'il soit mis à la disposition du public qu'il y ait ou non une élection;
- la communication, sous quelque forme que ce soit, par une personne, un groupe, une personne morale ou un syndicat, directement à ses membres, employés ou actionnaires, selon le cas;
- la diffusion par un particulier, sur une base non commerciale, de ses opinions politiques sur Internet;
- les appels téléphoniques visant uniquement à inciter des électeurs à voter.

Autorisation de la publicité politique

Toute publicité politique d'une association de circonscription doit nommer l'association autorisant la publicité.

Aucune formulation particulière n'est requise pour signifier cette autorisation, mais il faut faire figurer la personne ou l'entité à l'origine de la diffusion de la publicité, ainsi que toute autre personne ou entité qui a parrainé ou payé la publicité.

Voici un exemple de libellé d'autorisation approprié : « Autorisé par l'entité XYZ ».

Installation de placards

La *Loi sur le financement des élections* ne précise pas où les placards peuvent ou ne peuvent pas être installés. Avant d'installer des placards sur des biens publics, il est recommandé de consulter la municipalité locale pour déterminer ce qu'autorisent les règlements administratifs. De plus, avant d'installer des placards près des autoroutes, il est recommandé de consulter le ministère des Transports.

Restrictions de la publicité

Période d'interdiction

Une période d'interdiction s'entend, à l'égard de toute élection, du jour du scrutin et de la veille. Il est interdit aux associations de circonscription inscrites de diffuser une publicité politique commerciale pendant une période d'interdiction. [Cf. paragraphe 37 (2) de la Loi]

Les publicités dans les médias sur une activité de financement diffusées entre le jour du décret de convocation des électeurs et le jour du scrutin doivent être conformes aux

exceptions liées à la période d'interdiction. Ces publicités sont exonérées du plafond des dépenses liées à la campagne électorale et des limites en matière de durée et de contenu imposées aux publicités politiques.

Un radiodiffuseur ou un éditeur doit interdire la diffusion d'une annonce commerciale d'une association de circonscription pendant une période d'interdiction. [Cf. paragraphe 37 (3) de la Loi]

Même dans les cas où la publicité Internet est réputée gratuite, les règles relatives à la période d'interdiction s'appliquent. La publicité Internet diffusée auparavant et non modifiée pendant la période d'interdiction peut demeurer affichée. Par contre, la diffusion électronique de cette publicité durant la période d'interdiction est interdite.

Exceptions à la période d'interdiction

Les restrictions liées à la période d'interdiction ne s'appliquent pas aux sites Web officiels des partis, associations de circonscription ou candidats inscrits ni aux placards, dépliants, envois postaux massifs ou individuels, appels téléphoniques automatisés ou individuels ou communications dans les médias sociaux qu'ils autorisent.

Les activités publicitaires suivantes sont autorisées pendant la période d'interdiction :

- les reportages véritables, dont les interviews, les commentaires ou les autres travaux préparés et publiés par les quotidiens, les magazines ou d'autres périodiques dans quelque média que ce soit sans frais pour le parti politique inscrit. De même, un radiodiffuseur peut diffuser des reportages véritables, mais ceux-ci sont assujettis aux dispositions, aux règles et aux directives de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada);
- la publication d'une publicité politique, le jour du scrutin ou la veille, dans un journal qui paraît une fois par semaine ou moins souvent et dont le jour régulier de publication coïncide avec un de ces deux jours;
- une annonce politique sur Internet ou dans un média électronique semblable, pour autant qu'elle soit affichée avant la période d'interdiction et qu'elle demeure intacte durant cette période;
- une annonce politique sous forme d'affiche ou de panneau, pour autant qu'elle soit affichée avant la période d'interdiction et qu'elle n'est pas modifiée durant cette période, notamment les annonces sur les transports en commun ainsi que dans les abribus et les stations de métro.

[Cf. paragraphes 37 (4) et 37 (7) de la Loi]

Les placards installés et les brochures distribuées ne constituent pas une publicité politique commerciale et ne sont pas visés par la période d'interdiction.

Généralement, les courriels personnels et les communications personnelles similaires sur Internet, les envois postaux massifs ou individuels, les appels téléphoniques automatisés ou individuels et les communications dans les médias sociaux ne relèvent pas de la publicité politique et ne sont pas visés par la période d'interdiction.

Les activités suivantes sont aussi autorisées pendant la période d'interdiction:

- la publicité ayant trait aux assemblées publiques dans les circonscriptions;
- l’annonce de l’emplacement du bureau central des candidats inscrits et des associations de circonscription inscrites;
- la publicité ayant pour objet de solliciter des travailleurs bénévoles pour la campagne électorale;
- l’annonce des services à l’intention des électeurs qui ont trait au recensement et à la révision des listes des électeurs et qu’offrent les candidats ou les associations de circonscription;
- l’annonce des services à l’intention des électeurs qu’offrent les candidats ou les associations de circonscription le jour du scrutin (par exemple, les services de garde d’enfants ou de transport pour se rendre au bureau de vote);
- tout ce qui a trait aux fonctions administratives des associations de circonscription inscrites. [Cf. paragraphe 37 (5) de la Loi]

Les publicités ou annonces qui constituent une publicité politique commerciale peuvent renfermer le nom d’un candidat inscrit ou d’un parti politique ainsi que la photo du candidat ou le logo du parti. Toutefois, elles doivent donner la prééminence à la mention de l’activité ou du service exempt particulier mentionné ci-dessus. En outre, elles ne doivent pas renfermer de slogan, de devise ou d’autre formulation pour promouvoir un candidat ou un parti politique ou s’y opposer, par exemple : « Joignez l’équipe gagnante », « Travaillez pour un gouvernement stable », « Notre candidat est le mieux qualifié », « Votez pour... ».

Tarifs exigés pendant la campagne

Un éditeur ou un radiodiffuseur ne doit pas exiger, pendant une campagne électorale, un tarif supérieur au tarif minimal qu’il exige de toute autre personne ou entité pour la même quantité de temps ou d’espace publicitaire au cours de cette période. [Cf. paragraphe 37 (6) de la Loi]

Exemple :

Lorsqu’elle vend du temps d’antenne, une station radio ne peut exiger le tarif « triple A » des créneaux de mi-matinée.

En outre, les médias ne peuvent offrir de tarifs réduits spéciaux.

Exemple :

Un radiodiffuseur ou un éditeur qui facture, pour du temps ou de l’espace publicitaire, un tarif inférieur au tarif normal qu’il exige de quiconque pour une quantité équivalente d’espace ou de temps au cours de cette période doit considérer que la différence entre le tarif normal et le tarif exigé d’une association de circonscription inscrite constitue une contribution.

Dans certains médias, les tarifs publicitaires peuvent varier selon le volume de temps ou d’espace acheté au cours de l’année. Pour l’application de la *Loi sur le financement des élections*, le tarif minimal s’entend du tarif le moins élevé offert à n’importe quel

client qui achète le même volume de publicité que le volume de publicité politique diffusée par une association de circonscription inscrite pendant cette période.

Restrictions des sondages électoraux

Un sondage électoral s’entend d’un sondage sur les intentions de vote des électeurs, sur le sens de leur vote ou sur une question à laquelle un parti politique ou un candidat inscrit est associé. [Cf. paragraphe 36.1 (3) de la Loi]

Il est interdit à une association de circonscription inscrite de publier, de diffuser ou de transmettre au public dans une circonscription électorale, le jour du scrutin avant la fermeture de tous les bureaux du scrutin de celle-ci, les résultats d’un sondage électoral qui n’ont pas été mis à la disposition du public antérieurement. [Cf. paragraphe 36.1 (1) de la Loi]

Dépenses liées à la campagne électorale

Les dépenses liées à la campagne électorale qu'engage une association de circonscription inscrite le sont au bénéfice de la campagne du candidat inscrit et, par conséquent, le directeur des finances de l'association et le directeur des finances du candidat doivent travailler en étroite collaboration pendant la campagne. Il revient en définitive au directeur des finances du candidat d'établir le budget de la campagne et de gérer les dépenses afin de ne pas dépasser le plafond commun des dépenses liées à la campagne.

Toutes les dépenses doivent être consignées et déclarées dans les états financiers pertinents. Cependant, certaines dépenses seulement doivent être traitées comme des dépenses liées à la campagne, qui sont visées par le plafond fixé dans la *Loi sur le financement des élections*.

Dans le cas d'une élection générale à date fixe, la période de campagne électorale commence à 0 h 01 le jour de l'émission du décret de convocation des électeurs et se termine trois mois après le jour du scrutin. Dans le cas d'une élection partielle ou d'une élection générale à date non fixe, la période de campagne électorale commence dès l'émission du décret de convocation des électeurs et se termine trois mois après le jour du scrutin. [Cf. paragraphe 1 (1) de la Loi]

Plafond des dépenses liées à la campagne électorale

Généralités

La *Loi sur le financement des élections* impose un plafond commun pour le montant qu'un candidat inscrit et une association de circonscription peuvent engager pendant une campagne, de façon à assurer des chances égales d'élection à tous les candidats.

Plafond des dépenses liées à la campagne électorale

La somme totale des dépenses liées à la campagne électorale qu'engagent un candidat inscrit, son association de circonscription et toute personne agissant au nom du candidat ou de l'association pendant la période de campagne électorale ne doit pas être supérieure au montant obtenu en multipliant un montant indexé, actuellement fixé à 1,30 \$, par le nombre d'électeurs dans la circonscription électorale du candidat.

Exemple de plafond des dépenses liées à la campagne électorale selon la taille de la circonscription électorale

Nombre d'électeurs admissibles	Plafond du parti politique
80 000	$80\,000 \times 1,30 \$ = 104\,000 \$$
120 000	$120\,000 \times 1,30 \$ = 156\,000 \$$

Exemple :

- Le nombre d'électeurs ayant le droit de vote à une élection dans la circonscription électorale d'un candidat est de 80 000; il faut donc multiplier ce nombre par 1,30 \$ pour établir le plafond des dépenses liées à la campagne, soit 104 000 \$.
- Le nombre d'électeurs ayant le droit de vote dans la circonscription électorale d'un candidat est de 120 000; il faut donc multiplier ce nombre par 1,30 \$ pour établir le plafond des dépenses liées à la campagne, soit 156 000 \$.

Le montant du plafond commun des dépenses liées à la campagne est augmenté du montant indexé à l'égard des candidats inscrits dans les circonscriptions électorales suivantes :

- Algoma–Manitoulin
- Kenora–Rainy River
- Kiiwetinoong
- Mushkegowuk–Baie James
- Nickel Belt
- Thunder Bay–Atikokan
- Thunder Bay–Supérieur-Nord
- Timiskaming–Cochrane

Le montant indexé est modifié chaque année et s'élève actuellement à 9 478 \$. [Cf. paragraphe 38 (3.4) de la Loi]

Les dépenses engagées par une association de circonscription inscrite agissant au nom d'un candidat inscrit doivent être consignées dans les dépenses totales liées à la campagne du candidat, et non dans les dépenses engagées par l'association de circonscription.

Détermination du plafond des dépenses en fonction du nombre d'électeurs

Afin de déterminer le plafond des dépenses liées à la campagne, le nombre d'électeurs correspond au plus élevé des nombres suivants :

- le nombre d'électeurs indiqué sur la liste préliminaire des électeurs fournie aux candidats;
- le nombre d'électeurs qui ont le droit de voter, tel que le détermine Élections Ontario après le jour du scrutin.

[Cf. paragraphe 38 (3.2) de la Loi]

Élections Ontario fournit le nombre préliminaire d'électeurs à chaque association de circonscription inscrite pour l'aider à préparer le budget relatif à la campagne.

Après le jour du scrutin et immédiatement après avoir dressé la liste attestée des électeurs, Élections Ontario informe chaque association de circonscription inscrite du nombre d'électeurs en fonction duquel le plafond des dépenses liées à la campagne doit être fixé.

Approbation des dépenses par le directeur des finances du candidat

Le directeur des finances du candidat inscrit doit signifier par écrit à l'association de circonscription inscrite qui le parraine le montant total qu'elle peut dépenser pendant la campagne.

L'association ne doit pas engager de dépenses supérieures à ce montant sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du directeur des finances du candidat. [Cf. paragraphe 38 (5) de la Loi]

Dépenses liées à la campagne électorale visées par le plafond

Les dépenses liées à la campagne électorale visées par le plafond désignent, dans le cadre d'une élection, les dépenses qu'engage une association de circonscription inscrite, ou qui sont engagées pour son compte, au titre de biens ou de services qui doivent être utilisés en totalité ou en partie pendant la période comprise entre le début de la période de campagne électorale et le jour du scrutin. Les frais suivants ne sont pas visés par le plafond :

- les dépenses engagées par le candidat lorsqu'il sollicitait une candidature conformément à la *Loi électorale*;
- les dépenses engagées par un candidat handicapé qui sont directement liées à son handicap;
- les honoraires du vérificateur et les frais de comptabilité;

Élections Ontario – Guide du directeur des finances de l'association de circonscription Dépenses liées à la campagne électorale

- les intérêts sur les prêts autorisés en vertu de la *Loi sur le financement des élections*;
- les dépenses engagées relativement à la tenue d'une activité de financement;
- les dépenses engagées relativement à la célébration de la victoire et à la publication de remerciements après le jour du scrutin;
- les dépenses engagées relativement à la gestion de l'association de circonscription inscrite;
- les transferts autorisés en vertu de la *Loi sur le financement des élections*;
- les frais occasionnés par l'entretien d'un service de cartes de crédit;
- les dépenses liées au dépouillement judiciaire relatif à l'élection;
- les dépenses pour la garde d'enfants engagées par un candidat;
- les dépenses liées à la recherche et au sondage d'opinion;
- les frais de déplacement.

[Cf. paragraphe 1 (1) de la Loi]

Les dépenses liées à la campagne électorale comprennent la valeur des articles et des services qui sont fournis à titre de contributions à l'association de circonscription inscrite et qui sont utilisés en totalité ou en partie pendant la période comprise entre l'émission du décret de convocation des électeurs et le jour du scrutin. [Cf. paragraphe 1 (1) de la Loi]

Il faut examiner toutes les dépenses engagées par une association de circonscription inscrite au nom d'un candidat inscrit avant l'émission du décret, afin de déterminer si elles doivent être constatées dans les dépenses de campagne du candidat et si elles sont assujetties au plafond des dépenses de ce dernier.

Les organisations politiques ne sont pas exemptées de la TVH. Par conséquent, la TVH doit être comprise dans les dépenses.

Biens et services

Les biens ou les services fournis, qu'ils constituent ou non une contribution pour l'application de la *Loi sur le financement des élections*, sont réputés être des dépenses engagées à la juste valeur marchande.

Stocks d'articles pour la campagne

Définition

Selon Élections Ontario, les stocks d'articles pour la campagne comprennent normalement les placards et leurs supports, la documentation réutilisable, les affiches, les fournitures de bureau et d'autres articles qui peuvent être utilisés pendant une campagne.

Valeur des stocks

Pour déterminer la valeur des stocks à imputer sur les comptes de la campagne, on se fonde sur la juste valeur marchande, qui peut être établie de plusieurs façons, dont les plus communes sont :

- une facture récente ou un prix proposé;
- le coût de remplacement ou le coût de reproduction, selon le moindre des deux;
- le prix de ventes récentes comparables.

En ce qui concerne l'achat d'articles fait au cours de l'année qui suit l'émission du décret de convocation des électeurs, le prix facturé est utilisé.

En ce qui concerne l'achat d'articles fait après la dernière élection mais un an avant la convocation de la prochaine, il faut utiliser le coût de remplacement.

Pour déterminer la valeur des stocks disponibles de la dernière campagne électorale, le coût de remplacement est utilisé. Il faut inclure tous les articles réutilisables d'une campagne précédente. Ce coût varie à l'échelle de la province et est fonction de l'offre locale, de la concurrence et de la capacité de l'association de produire ses placards ou d'obtenir, par exemple, des matières récupérées pour ce faire. Avant l'émission du décret de convocation des électeurs, toutes les dépenses liées à une éventuelle campagne électorale doivent être réunies dans un compte de stock par l'association de circonscription inscrite.

Dans tous les cas, la documentation appropriée doit être préparée pour justifier la valeur des stocks d'ouverture.

À l'émission du décret de convocation des électeurs

Après l'émission du décret de convocation des électeurs, la valeur de tous les stocks relatifs à la campagne et figurant dans le compte de stock doit être transférée au bureau de campagne du candidat inscrit. L'association de circonscription doit remettre au candidat une liste détaillée de chaque article transféré et sa juste valeur marchande.

Les placards et les brochures achetés et installés ou distribués avant l'émission du décret de convocation des électeurs ne constituent pas des dépenses liées à la campagne.

À la fin de la période de campagne électorale

À la fin de la période de campagne, le directeur des finances du candidat inscrit doit déterminer la quantité de stocks de campagne réutilisables et la valeur de chaque article. Il doit aussi dresser une liste détaillée de ces articles et leur valeur.

Pour déterminer leur valeur, il peut employer l'une des méthodes suivantes :

- si les articles sont disponibles au début de la période de campagne, il doit utiliser la valeur établie à ce moment;
- si les articles ont été achetés pendant la campagne, il doit utiliser le prix facturé.

Les stocks d'articles réutilisables qui demeurent auprès du candidat inscrit à la fin de la période de campagne doivent être transférés à l'association de circonscription ou au parti inscrit.

Tout le stock d'articles de campagne réutilisables qui reste à la fin d'une période de campagne électorale doit être évalué et déclaré et doit être inclus dans les dépenses liées à la campagne électorale qui sont assujetties au plafond. Tout le stock qui reste à la fin d'une période de campagne électorale doit être inclus au début de toute campagne subséquente.

Dépenses prépayées liées à la campagne

Définition

Selon Élections Ontario, les dépenses prépayées liées à la campagne comprennent les frais des services de consultation, de production des publicités diffusées pendant la campagne et de création des produits utilisés pendant celle-ci, les dépôts pour les bureaux et le matériel de campagne et leur location.

La fraction du loyer qui s'applique à la période se situant entre le jour de l'émission du décret et le jour du scrutin doit être calculée au prorata des dépenses globales liées à la campagne.

Les dépenses prépayées liées à la campagne électorale ne comprennent pas les dépenses engagées relativement aux activités courantes de l'association de circonscription.

Location d'un bureau de campagne

Il faut négocier le loyer d'un bureau de campagne au tarif courant pour un espace comparable loué à une personne quelconque dans la collectivité. Si le bureau est loué à un tarif réduit, ce tarif constitue une contribution et doit être constaté au moyen d'un récépissé pour biens ou services. De plus, il doit être comptabilisé dans le plafond des contributions du donateur concerné. Il est interdit à une personne morale ou à un syndicat de louer à quiconque un bureau de campagne à un tarif réduit.

Si le bureau loué pour la campagne est rénové ou modifié, une fraction des coûts de rénovation ou de modification est visée par le plafond des dépenses.

Exemple :

Lorsque des locaux sont loués pour quatre mois (120 jours), qu'ils sont rénovés avant l'émission du décret, et que la période entre la date d'émission et le jour du scrutin compte 30 jours, alors les 30/120 du total des coûts de rénovation et de location constituent des dépenses visées par le plafond.

Installation et activation du matériel de communication

Les frais d'installation et d'activation de matériel de communication, tels les téléphones, les cellulaires, les télécopieurs et les connexions Internet, sont visés par le plafond des dépenses même s'il est installé avant le jour où le décret est émis. Les frais d'utilisation

engagés entre le jour d'émission du décret et le jour du scrutin sont aussi visés par le plafond des dépenses.

Paiement des dépenses liées à la campagne électorale

Présentation des demandes de paiement

La personne, la personne morale ou le syndicat qui demande un paiement relativement aux dépenses liées à la campagne électorale présente sa demande (accompagnée des factures ou des relevés de compte associés) au directeur des finances de l'association de circonscription inscrite qui les a engagées dans les trois mois du jour du scrutin. [Cf. paragraphe 38 (6) de la Loi]

Paiement par le directeur des finances

Le directeur des finances de l'association de circonscription inscrite qui a engagé des dépenses liées à la campagne électorale effectue le paiement qui s'y rapporte. Sauf si le montant d'une dépense est inférieur à 25 \$, la dépense doit être appuyée d'une pièce justificative. [Cf. paragraphe 38 (7) de la Loi]

Demandes contestées

Constitue une demande contestée la demande de paiement relativement aux dépenses liées à la campagne électorale que conteste ou que refuse de payer le directeur des finances. L'auteur de la demande peut intenter une action en recouvrement de ce paiement devant un tribunal compétent. [Cf. paragraphe 38 (8) de la Loi]

Les renseignements sur les demandes contestées et leur motif doivent être déclarés dans les états financiers vérifiés déposés auprès d'Élections Ontario.

Consignation et déclaration des dépenses liées à la campagne électorale

Pour une période de campagne électorale

Il faut tenir des dossiers sur toutes les dépenses. La liste des dépenses liées à la campagne payées et non payées ainsi que des demandes de paiement contestées doit être présentée à Élections Ontario conjointement avec les états financiers vérifiés relatifs à la période de campagne électorale.

Pour une période autre que de campagne électorale

À la fin de la période de déclaration où un décret n'a pas été émis, la valeur des stocks pour la campagne et les dépenses prépayées liées à la campagne doivent être inscrites à titre d'actifs sur l'état de l'actif et du passif.

Les états financiers annuels vérifiés doivent être accompagnés d'une liste détaillée qui étaye la valeur totale des articles figurant dans l'état de l'actif et du passif pour chacun des éléments suivants :

Élections Ontario – Guide du directeur des finances de l'association de circonscription
Dépenses liées à la campagne électorale

- les stocks d'articles réutilisables pour la campagne;
- les dépenses prépayées liées à la campagne;
- les achats courants d'articles pour la campagne.

Financement public des dépenses

Élections Ontario fournit des fonds publics pour certaines dépenses :

- la subvention à l'égard des frais de vérification engagés par une association de circonscription inscrite;
- le remboursement des dépenses liées à la campagne électorale qu'engage un candidat inscrit.

Subvention à l'égard des services du vérificateur

Élections Ontario subventionne le coût des services du vérificateur qui examine les états financiers et fait rapport sur ceux-ci en versant une subvention au vérificateur de l'association de circonscription inscrite. Le montant de cette subvention est actuellement fixé à 812 \$ pour une association de circonscription inscrite. [Cf. sous-alinéa 40 (7) b) (i) de la Loi]

Pour toucher la subvention, l'association de circonscription inscrite doit joindre à ses états financiers vérifiés une copie de la facture du vérificateur.

La subvention à l'égard des services du vérificateur est versée directement à celui-ci, et l'association de circonscription inscrite doit acquitter le solde de la facture.

Remboursement des dépenses liées à la campagne électorale

Chaque candidat inscrit qui obtient au moins 5 % des suffrages exprimés dans sa circonscription électorale a droit au remboursement par Élections Ontario d'une partie des dépenses liées à la campagne électorale qu'il a engagées ou qui ont été engagées par l'association de circonscription inscrite qui le parraine pendant la période de campagne électorale. Se reporter au guide du candidat pour obtenir des précisions sur les conditions et le calcul du remboursement destiné au candidat.

États financiers

Toutes les associations de circonscription inscrites doivent déposer des états financiers vérifiés chaque année et après chaque période de campagne électorale. Les conventions et procédures comptables utilisées pour préparer les états financiers sont prescrites par Élections Ontario en application de la *Loi sur le financement des élections*. En vertu de la Loi, Élections Ontario est aussi tenu d'examiner et de réviser tous les états financiers déposés.

Contenu et date de dépôt

États financiers annuels vérifiés

Le directeur des finances d'une association de circonscription inscrite doit déposer des états financiers annuels vérifiés et signés (formulaire AR-1) et les pièces justificatives auprès d'Élections Ontario au plus tard le 31 mai de l'année suivante. Les états financiers annuels doivent comprendre toutes les activités pour l'année civile prenant fin le 31 décembre, à l'exclusion des activités pendant une période de campagne électorale.

Les états financiers annuels doivent renfermer les renseignements suivants :

- des renseignements sur l'association de circonscription inscrite;
- l'attestation du directeur des finances relativement aux renseignements communiqués dans les états financiers;
- le rapport signé du vérificateur sur les états financiers et une copie de sa facture;
- l'état de l'actif et du passif jusqu'à la fin de la période;
- l'état des recettes et des dépenses pour la période annuelle;
- les notes ajoutées aux états financiers et les tableaux des conventions et procédures comptables utilisées;
- le rapport signé du vérificateur sur les tableaux complémentaires aux états financiers;
- les tableaux complémentaires des éléments suivants :
 - les emprunts et les découverts;
 - les contributions et l'état de rapprochement des récépissés;
 - les activités de financement;
 - les transferts;
 - la liste des fournisseurs pour lesquels les dépenses pendant l'année courante sont supérieures à 100 \$;
 - les stocks et les dépenses prépayées;
 - l'état des recettes relatif à la période de campagne électorale;

- la liste des comptes débiteurs;
- la liste des comptes créditeurs;
- la copie de tous les récépissés utilisés et des avis d'annulation.

[Cf. paragraphe 41 (1) de la Loi]

Les tableaux complémentaires font partie intégrante des états financiers; il est donc important que chaque tableau concorde avec les états financiers.

Se reporter au guide d'exécution du formulaire pour obtenir des consignes pour la préparation des états financiers.

États financiers vérifiés relatifs à la période de campagne électorale

La période de campagne électorale est la période comprise entre l'émission du décret de convocation des électeurs et le troisième mois qui suit le jour du scrutin. [Cf. paragraphe 1 (1) de la Loi]

Le directeur des finances d'une association de circonscription inscrite doit déposer les états financiers vérifiés et signés relatifs à la période de campagne électorale (formulaire CR-3) et les pièces justificatives auprès d'Élections Ontario dans les six mois qui suivent le jour du scrutin. Les états financiers relatifs à la période de campagne électorale doivent comprendre toutes les activités qui ont eu lieu pendant la période de campagne électorale.

Les états doivent renfermer les renseignements suivants :

- des renseignements sur l'association de circonscription inscrite;
- l'attestation du directeur des finances relativement aux renseignements communiqués dans les états financiers;
- le rapport signé du vérificateur sur les états financiers et une copie de sa facture;
- l'état des recettes et des dépenses;
- les notes ajoutées aux états financiers et les tableaux des conventions et procédures comptables utilisées;
- le rapport signé du vérificateur sur les tableaux complémentaires aux états financiers;
- les tableaux complémentaires des éléments suivants :
 - les emprunts et les découverts;
 - les contributions et l'état de rapprochement des récépissés;
 - les activités de financement;
 - les transferts;
 - les dépenses pendant la période de campagne électorale, y compris la liste des fournisseurs pour lesquels les dépenses sont supérieures à 100 \$ et l'état des demandes de paiement contestées;
 - les stocks et les dépenses prépayées;

- la liste des comptes créditeurs;
- la copie de tous les récépissés utilisés et des avis d'annulation.

[Cf. paragraphe 42 (1) de la Loi]

Les tableaux complémentaires font partie intégrante des états financiers; il est donc important que chaque tableau concorde avec les états financiers.

Se reporter au guide d'exécution du formulaire pour obtenir des consignes pour la préparation de ces états financiers.

Déclaration relative à une période de campagne électorale pour une élection partielle

Si au cours d'une élection partielle, une association de circonscription inscrite ne reçoit pas de contribution ni n'engage de dépenses, elle n'est pas tenue de déposer d'états financiers relatifs à la période de campagne électorale. Toutefois, l'association de circonscription doit déposer une Déclaration d'une association de circonscription relative à une élection partielle (C-3A) indiquant qu'elle n'a pas touché de contribution ni engagé de dépenses pour une élection partielle.

Mise en forme des états financiers

Une association de circonscription inscrite peut conserver des dossiers électroniques sur les renseignements qu'elle est tenue par la loi de communiquer et produire les états financiers en se servant d'ordinateurs.

Les états générés par ordinateur doivent renfermer tous les renseignements obligatoires dans une forme essentiellement similaire à celle des formulaires fournis par Élections Ontario.

Méthodes comptables à employer

Les méthodes comptables décrites ci-dessous sont prescrites par Élections Ontario pour préparer les états financiers :

- Méthode de la comptabilité de caisse pour les contributions :
 - Les contributions sont considérées comme acceptées lorsqu'elles sont déposées et compensées par la banque. Sur les récépissés délivrés, la date d'acceptation doit correspondre à la date de dépôt.
- Comptabilité d'exercice :
 - La méthode de la comptabilité d'exercice est employée pour consigner les dépenses lorsqu'elles sont engagées.
 - Cette méthode tient compte :
 - des dépenses engagées mais non payées ou pour lesquelles des factures n'ont toujours pas été reçues (comptes créditeurs);
 - des revenus de placement acquis mais qui n'ont toujours pas été reçus;

- des contributions acheminées par la poste dans des enveloppes oblitérées au cours de la période de déclaration mais reçues après cette période;
 - des paiements de transfert en transit mais qui n'ont toujours pas été reçus.
- Valeurs mobilières :
 - Les obligations, les actions et les autres valeurs mobilières acquises doivent être évaluées à la valeur du cours du marché à la date de l'état de l'actif et du passif initial. Les valeurs acquises par la suite doivent être évaluées à leur coût. À la vente des valeurs, les bénéfices ou les pertes en découlant (la différence entre la valeur comptable et les produits de la vente) doivent être inscrits dans l'état des recettes et des dépenses.
 - Mobilier et autre matériel :
 - Le mobilier, les accessoires fixes, le matériel d'impression, etc. doivent être portés aux dépenses à leur acquisition. Ces actifs peuvent être constatés dans l'état de l'actif et du passif à la valeur nominale d'un dollar.

Tous les chiffres dans les états financiers doivent être arrondis au dollar le plus près.

Communication avec le vérificateur

Le vérificateur doit préciser si les états financiers et les tableaux complémentaires renferment essentiellement l'information comprise dans les dossiers financiers. Par conséquent, le directeur des finances et le vérificateur doivent se rencontrer pour discuter du processus de vérification et de dépôt.

Le directeur des finances et le vérificateur devraient se réunir avant la fin de la période de déclaration afin de déterminer les procédures de clôture et de fin d'exercice et de convenir de la date à laquelle le vérificateur aura accès à l'ensemble des dossiers, des documents, des livres, des comptes et des pièces justificatives de l'association de circonscription dont il a besoin pour publier son rapport. [Cf. paragraphe 40 (4) de la Loi]

Dépôt des états financiers

Élections Ontario accepte les états financiers livrés par n'importe quel mode, dans la mesure où ils sont complets. Les modes de livraison acceptables comprennent la poste, le télécopieur, le courriel ou la livraison par porteur. Les états financiers postés qui sont oblitérés ou livrés par messenger au plus tard le jour du dépôt sont réputés être reçus à temps, dans la mesure où ils sont complets.

Conservation des dossiers

Les dossiers financiers doivent être conservés pour une période minimale de six ans, suivant la recommandation de l'ARC.

Les dossiers financiers doivent être conservés là où les dossiers sont conservés par Élections Ontario.

Défaut de déposer des états financiers

Lorsque le directeur des finances d'une association de circonscription inscrite ne se conforme pas à l'exigence en matière de dépôt des états financiers annuels ou relatifs à la période de campagne, l'association de circonscription peut être radiée à la discrétion d'Élections Ontario. [Cf. paragraphe 12 (2) de la Loi]

Se reporter à la section Inscription pour en savoir plus sur les étapes que suit Élections Ontario lors d'une radiation discrétionnaire.

La personne qui omet sciemment de déposer des états financiers commet une infraction à la *Loi sur le financement des élections*. [Cf. article 46 de la Loi]